



Votre police d'assurance

Numéro de police sur la tête de

La Compagnie d'assurance vie RBC accepte de verser les prestations prévues par cette police, conformément à ses modalités, en cas de sinistre survenant pendant que la police est en vigueur.

Rino D'Onofrio
Président et chef de la direction

John Carinci
VP et chef, Exploitation et Expérience client

Fait aux bureaux de la compagnie à Mississauga, en Ontario, le

Droit d'examen de dix jours

En tant que titulaire de cette police, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle vous l'avez reçue pour en examiner ses dispositions. Si vous n'en êtes pas satisfait, vous pouvez la retourner à un bureau de la Compagnie d'assurance vie RBC. Si vous la retournez dans ce délai de dix jours, la police sera réputée nulle et sans effet rétroactivement à la date de la police et nous vous rembourserons la prime que vous avez payée.

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance sera versé.

Veillez consulter la section « Modifications provinciales » de votre contrat d'assurance pour savoir quand cet énoncé s'applique.

Nous voulons vous aider à tirer pleinement profit de votre assurance.

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance ou si vous avez besoin de notre assistance, vous pouvez :

Appeler sans frais au 1 800 461-1413

Écrire à la Compagnie d'assurance vie RBC

C.P. 515, succursale A, Mississauga, (Ontario) L5A 4M3

Visitez notre site à l'adresse www.rbcassurances.com



Merci d'avoir choisi l'assurance Vie universelle RBC

Cette police fait état de l'assurance qui vous a été consentie de même que des options de dépôt à intérêt qui vous sont offertes dans le but de vous aider à réaliser vos objectifs de capitalisation avec avantage fiscal. Elle vous donne également la possibilité d'interrompre le paiement de vos primes lorsque sa valeur capitalisée est suffisamment élevée pour couvrir vos déductions mensuelles d'assurance et de modifier votre couverture à mesure que vos besoins d'assurance évoluent.

Cette police comporte des options et des avantages qui sont garantis et d'autres qui ne le sont pas. Veuillez examiner votre police avec soin afin de vous assurer que vous en comprenez les conditions.

Table des Matières

Conditions particulières	2
A Définitions des termes utilisés dans cette police	8
B Complément d'information	12
B 1 Cette police est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC	12
B 2 Droits du titulaire de la police	12
B 3 Désignation d'un bénéficiaire	13
B 4 Remplacement d'un assuré	13
B 5 Cession de cette police ou transfert de ses droits de propriété	14
B 6 Résiliation de cette police ou de l'un de ses avenants	14
B 7 Vous tenir informé	14
B 8 Nous tenir informés	14
B 9 Contestation de la validité de cette police	14
B 10 Monnaie	14
C Votre couverture d'assurance vie	15
C 1 Début de l'assurance	15
C 2 Résiliation de l'assurance	15
C 3 Montant de votre couverture	15
C 4 Vos options de capital-décès	16
C 5 Paiement du capital-décès	17
C 6 Versement du capital-décès en cas de décès simultanés	17
C 7 Rajustement du capital-décès	18
C 8 Non-paiement du capital-décès	18
D Droits applicables aux options de couverture conjointe	19
D 1 Droit du survivant de l'assurance conjointe premier décès	19
D 2 Capital-décès supplémentaire payable au décès de l'assuré survivant	20
D 3 Capital-décès anticipé de l'assurance conjointe dernier décès	20
D 4 Changement de votre option de couverture conjointe	21
D 5 Échange de votre police d'assurance conjointe contre des polices d'assurance sur une tête	21
E Garantie en cas d'invalidité	23
E 1 Règlement de la garantie en cas d'invalidité	23
E 2 Invalidité de l'assuré	23
E 3 Versement de la prestation d'invalidité	25
E 4 Non-paiement de la prestation d'invalidité	25
F Primes et coût d'assurance	26
F 1 Garantie du coût d'assurance	26
F 2 Calcul du coût d'assurance	26
F 3 Calcul de la déduction mensuelle	26
F 4 Traitement de la déduction mensuelle	27
F 5 Cessation des déductions mensuelles	27
F 6 Changement de l'option du coût d'assurance	27
F 7 Changement de catégorie de l'assuré	28
F 8 Échéance des primes périodiques	28
F 9 Montant de vos primes	29
F 10 Prime minimale	29
F 11 Délai de grâce applicable au paiement de vos primes	30
F 12 Remise en vigueur de la police après résiliation pour non-paiement de la prime	30
G Options de dépôt à intérêt	31
G 1 Traitement du paiement des primes	31
G 2 Traitement des opérations influant sur le solde des options de dépôt à intérêt	31
G 3 Options de dépôt à intérêt offertes par cette police	32
G 4 Option de dépôt à intérêt quotidien	32
G 5 Options de dépôt à intérêt garanti	32
G 6 Retrait de fonds d'une option de dépôt à intérêt garanti	34
G 7 Options de dépôt à intérêt variable	35
G 8 Opérations visant les options de dépôt à intérêt	36
G 9 Boni d'intérêts	36

H	Valeur capitalisée de la police	37
H 1	Calcul de la valeur capitalisée	37
H 2	Retrait de fonds de la valeur capitalisée	37
H 3	Ordre préconisé pour les retraits	37
H 4	Réduction de la valeur capitalisée au titre de l'option protection uniforme	38
H 5	Avance sur la valeur capitalisée	38
H 6	Frais pouvant être appliqués à la valeur capitalisée	40
I	Maintien du statut d'exemption fiscale de la police	41
I 1	Comment nous maintenons le statut d'exemption fiscale de votre police	41
I 2	Options de maintien du statut d'exemption fiscale	41
I 3	Changement de l'option de maintien du statut d'exemption fiscale	42
I 4	Déclaration aux fins de l'impôt sur le revenu	42
Annexe A	– Le compte subsidiaire	43
AA 1	Votre compte subsidiaire est distinct de votre police	43
AA 2	Affectation de sommes au compte subsidiaire	43
AA 3	Affectation de sommes du compte subsidiaire à la police	43
AA 4	Retrait de sommes de votre compte subsidiaire	43
AA 5	Fermeture de votre compte subsidiaire	43
Modifications provinciales		44

Spécimen

A Définitions des termes utilisés dans cette police

Nous, notre, nos et la Compagnie désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

Vous, votre et vos désignent le titulaire de la police dont le nom figure aux conditions particulières.

Activité professionnelle habituelle s'entend de l'activité professionnelle que l'assuré exerçait habituellement avant de devenir invalide.

Activité professionnelle rémunérée s'entend de tout travail rémunéré rapportant, ou pouvant raisonnablement rapporter, des gains équivalant à 60 % ou plus du revenu que touchait l'assuré avant l'invalidité.

Âge atteint s'entend de l'âge tarifé d'un assuré, plus le nombre d'années écoulées entre la date de la police et l'anniversaire contractuel le plus proche.

Âge tarifé s'entend de l'âge d'un assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date de la police. Si cette police couvre deux personnes ou plus, nous utiliserons l'âge tarifé conjoint au lieu de l'âge tarifé. Il est indiqué aux conditions particulières.

Âge tarifé conjoint s'entend de l'âge obtenu en combinant l'âge tarifé, la catégorie et la catégorie de risque de chaque assuré au titre d'une assurance conjointe premier décès ou dernier décès, selon nos calculs. Il est indiqué aux conditions particulières.

Année contractuelle s'entend d'une année qui commence à la date de la police ou à la date d'un anniversaire contractuel, si cette dernière est plus éloignée.

Anniversaire de la couverture s'entend du même jour et du même mois que la date de la couverture survenant à chaque année civile subséquente.

Anniversaire contractuel s'entend du même jour et du même mois que la date de la police à chaque année civile subséquente.

Assuré s'entend d'une personne dont la vie est assurée par cette police ou par un avenant joint à cette police. Chacun des assurés est désigné aux conditions particulières.

Assuré désigné s'entend de l'assuré dont le décès ouvre droit au versement du capital-décès. Votre option de couverture est indiquée aux conditions particulières.

Si l'option de couverture que vous avez choisie est...	L'assuré désigné est...
l'assurance sur une tête	l'assuré
l'assurance conjointe premier décès	celui des assurés qui décède le premier
l'assurance conjointe dernier décès	celui des assurés qui décède le dernier

Avenant s'entend d'une couverture offerte à titre facultatif que vous souscrivez, procurant une assurance vie additionnelle ou une autre garantie d'assurance, conformément aux dispositions de l'avenant en question. Tous les avenants annexés à cette police sont précisés aux conditions particulières.

Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a droit au capital-décès, sous réserve des conditions énoncées dans cette police.

Blessure s'entend d'une lésion, perte ou atteinte corporelle attribuable directement à un accident survenant pendant que cette police est en vigueur.

Capital-décès s'entend de la prestation payable au décès de l'assuré désigné, conformément à l'option de couverture et à l'option de capital-décès que vous avez choisies, et sous réserve des conditions énoncées dans cette police. Vos options de couverture et de capital-décès sont précisées dans les conditions particulières.

Un capital-décès supplémentaire ou un capital-décès anticipé peut être versé au décès d'une personne autre que l'assuré désigné, conformément aux clauses **D 2** ou **D 3** respectivement. Un capital-décès additionnel peut également être versé au décès d'une personne désignée conformément aux conditions énoncées dans un avenant annexé à cette police.

Nous réduirons tout règlement applicable au titre de cette police du montant de la dette grevant la police et du montant de toute prime impayée si cette police est en situation d'irrégularité, conformément à la clause **F 10**.

A Définitions des termes utilisés dans cette police

Catégorie s'entend d'un groupe de personnes satisfaisant aux critères de sélection des risques en matière de santé, de style de vie, d'usage du tabac, d'antécédents familiaux et d'antécédents personnels. Nous nous fondons sur ces critères pour classer un assuré dans la catégorie fumeur ou non-fumeur et dans la catégorie optimum, préférentielle ou standard. Si l'assuré est âgé de moins de 18 ans, la catégorie est juvénile. La catégorie d'un assuré sert à déterminer les taux du coût de son assurance. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Catégorie de risque s'entend d'une large catégorie de critères que nous établissons pour déterminer l'assurabilité des preneurs d'assurance, la pertinence d'offrir l'assurance et les conditions de la couverture. Ces conditions peuvent comprendre une combinaison des situations suivantes : le paiement d'une surprime, la réduction du montant d'assurance proposé, la limitation du type de garanties proposées ou le refus de certaines garanties liées à des risques particuliers.

Chargement de la prime s'entend d'un pourcentage de tout paiement de prime correspondant au taux de taxation provincial courant des primes. Il est précisé aux conditions particulières et ne changera pas, à moins que votre gouvernement provincial n'impose un changement à son taux de taxation des primes ou que vous ne déménagiez dans un territoire de compétence imposant un différent taux de taxation des primes.

Compte d'intérêt en garantie s'entend d'un compte à intérêt établi au titre de cette police, auquel nous affectons en garantie tout montant que vous empruntez sur la valeur capitalisée de cette police, conformément à la clause **H 5**.

Coût d'assurance s'entend du montant que vous payez en contrepartie du montant d'assurance. Ce coût est compris dans le montant de la déduction mensuelle et comprend toute surprime applicable, tel qu'il est indiqué dans les conditions particulières. Le calcul du coût d'assurance est expliqué à la clause **F 2**.

Couverture s'entend de l'assurance sur une tête ou conjointement sur la tête de plusieurs personnes, en vertu de cette police ou des dispositions d'un avenant annexé à cette police. Couverture additionnelle s'entend d'une augmentation du montant de la couverture de cette police, approuvée après l'établissement de la police, conformément à la clause **C 3**.

Date de la couverture s'entend de la date à laquelle la couverture entre en vigueur, conformément à la clause **C 1**.

Date de la police s'entend du début de la première année contractuelle. Il s'agit de la date à partir de laquelle sont déterminés les années contractuelles, les anniversaires contractuels, les jours de traitement mensuel et les dates d'échéance de la prime périodique. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Déduction mensuelle s'entend du montant que nous déduisons chaque mois de la valeur capitalisée de votre police en contrepartie de l'assurance consentie au titre de cette police, conformément à la clause **F 3**.

Demande ou avis par écrit s'entend d'une demande ou d'un avis signé par vous et que nous recevons sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Toute demande par écrit ne produira ses effets que lorsqu'elle sera consignée à nos bureaux. Toute demande de modification de police que vous présentez sera traitée sous réserve des paiements effectués ou des mesures prises par nous avant que votre demande ne soit consignée à nos bureaux.

Dette grevant la police s'entend des avances sur police non remboursées et des intérêts non remboursés sur les avances. Nous réduirons tout règlement au titre de cette police, par exemple le capital-décès ou la valeur de rachat s'il y a lieu, du montant de la dette grevant la police. Nous ne réduirons pas les prestations payables au titre d'un avenant.

En vigueur s'entend du fait que l'assurance prévue par cette police produit ses effets. Cette police doit être en vigueur pour qu'elle confère ses garanties et ses droits. Cette police demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des dates indiquées à la clause **C 2**.

Frais de police s'entend des frais que nous imposons pour administrer votre police. Ils sont inclus dans la déduction mensuelle. Les frais de police sont précisés dans les conditions particulières et nous garantissons qu'ils n'augmenteront pas.

Fréquence de paiement des primes s'entend du calendrier que vous choisissez pour verser vos primes périodiques. Vous pouvez choisir de payer vos primes chaque année ou chaque mois. Vous pouvez également choisir de modifier la fréquence de paiement des primes périodiques en tout temps, conformément à la clause **F 8**.

A Définitions des termes utilisés dans cette police

Jour de réception s'entend du jour ouvrable auquel nous recevons le paiement de votre prime ou une demande par écrit portant sur toute opération influant sur le solde d'une option de dépôt à intérêt, à notre siège social, avant l'heure de clôture que nous précisons dans nos règles administratives. Les paiements de prime ou demandes par écrit reçus après cette heure seront traités dans la mesure du possible, mais peuvent être considérés comme ayant été reçus le jour ouvrable suivant. Au moment de l'établissement de cette police, l'heure de clôture précisée applicable aux primes et opérations est 12 h, heure de l'Est. Nous nous réservons le droit d'ignorer ou de repousser l'heure de clôture précisée, à notre gré, si les circonstances le justifient.

Jour de traitement mensuel s'entend du jour du mois civil au cours duquel les déductions mensuelles sont effectuées. Le premier jour de traitement mensuel correspond à la date de la police. Les jours de traitement mensuel suivants sont le même jour du mois que celui de la date de la police, ou le jour ouvrable le plus près. Une fois établi, le jour de traitement mensuel ne peut être modifié.

Jour d'évaluation s'entend de tout jour ouvrable répondant aux critères de l'option de dépôt à intérêt variable à laquelle il s'applique, conformément à la clause **G 7**.

Jour ouvrable s'entend de toute journée au cours de laquelle notre siège social est ouvert.

Justification d'assurabilité s'entend de l'information que nous utilisons pour déterminer si une personne répond aux conditions requises pour souscrire l'assurance. La justification d'assurabilité peut comprendre notamment des examens et rapports médicaux, des analyses de sang et d'autres liquides organiques ou toute autre pièce justificative de l'état de santé, du style de vie ou de la situation financière de l'assuré.

Maladie s'entend d'une affection ou d'un trouble pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que cette police est en vigueur, ou avant que cette police n'entre en vigueur mais à la condition que vous nous ayez fourni dans la proposition ou par écrit, avant l'entrée en vigueur de cette police, tous les renseignements complets et exacts que vous avez ou que vous pouvez raisonnablement vous procurer au sujet de la maladie de l'assuré, y compris ses symptômes.

Manifeste s'entend du fait qu'un signe ou un symptôme d'une blessure ou d'une maladie apparaît chez une personne ou est observé par une personne pour la première fois, que l'apparition ou l'observation en question donne lieu ou non à la prise de conscience de l'existence d'une maladie ou d'un problème de santé, à une consultation médicale, à une investigation, à un diagnostic ou à un traitement à ce moment.

Médecin s'entend d'une personne légalement habilitée à pratiquer la médecine ou la chirurgie au Canada ou aux États-Unis, ou dans tout autre territoire de compétence que nous pouvons approuver, et qui agit dans les limites de son permis. Le médecin ne doit être ni l'assuré, ni vous, ni un parent à vous ou à l'assuré ni un de vos associés en affaires ou un associé en affaires de l'assuré.

Montant d'assurance s'entend de la partie de votre capital-décès que nous utilisons pour déterminer la déduction mensuelle applicable au coût d'assurance. Il est également appelé somme nette sous le risque. Il varie en fonction de l'option de capital-décès que vous avez choisie, conformément à la clause **F 2**.

Montant d'assurance maximal s'entend du montant d'assurance qui, une fois atteint, ne donne plus droit aux augmentations d'office du montant de couverture, conformément aux dispositions de la clause **I 2**. Il est indiqué aux conditions particulières.

Montant de couverture s'entend de la partie de votre capital-décès qui est garantie, sous réserve des conditions énoncées dans cette police. Le montant initial de votre couverture correspond au montant initial de la couverture d'assurance vie que vous avez demandé et que nous avons approuvé. Il peut changer conformément aux conditions énoncées à la clause **C 3**.

Option de couverture s'entend de l'option que vous avez choisie pour le paiement du capital-décès. Elle est indiquée aux conditions particulières. Les options de couverture pouvant être offertes aux termes de cette police ou d'un avenant d'assurance temporaire sont l'assurance sur une tête, l'assurance conjointe premier décès et l'assurance conjointe dernier décès.

Option de dépôt à intérêt s'entend d'un compte que vous détenez au titre de cette police, auquel vous affectez une partie ou la totalité de vos primes en vue de réaliser des intérêts. Tout montant de prime net que vous affectez à une option de dépôt à intérêt est placé dans les fonds généraux de la Compagnie, et nous porterons des intérêts au crédit de vos options de dépôt à intérêt conformément à la section **G** de cette police.

Option du coût d'assurance s'entend de la structure des taux du coût d'assurance que vous avez choisie pour cette police. Elle est indiquée aux conditions particulières.

A Définitions des termes utilisés dans cette police

Période de paiement des primes s'entend du nombre d'années pendant lesquelles vous comptez payer les primes, conformément à ce que vous nous avez indiqué lorsque vous avez rempli la proposition pour cette police. Vous pouvez modifier votre période de paiement des primes en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et des conditions de cette police.

Police s'entend du contrat écrit, conclu entre vous et nous, dans lequel est expliquée l'assurance dont bénéficie l'assuré. À moins d'indication contraire par écrit, cette police comprend l'assurance prévue par toute modification ou tout avenant que nous ajoutons au présent document.

Prime s'entend de tout paiement que vous portez au crédit de cette police. Les primes peuvent également comprendre toute somme transférée du compte subsidiaire à votre police. Les sommes qui nous sont versées en remboursement des avances sur police ou en paiement des intérêts sur les avances sur police ne sont pas des primes.

Prime cible uniforme s'entend du montant que nous déterminons en fonction des taux du coût d'assurance applicables à cette police, y compris toute surprime. Elle est comprise dans le montant de la prime minimale payable pour couvrir le coût de l'assurance vie établie au titre de cette police, conformément à la clause **F 10**.

Prime minimale s'entend du montant que vous nous versez pour maintenir cette police en vigueur, conformément à la clause **F 10**. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Prime nette s'entend de la prime moins le chargement de la prime applicable.

Prime périodique s'entend de la prime mensuelle ou annuelle que vous prévoyez déposer à l'actif votre police, conformément à la clause **F 9**.

Redressement de la valeur marchande s'entend des frais que nous imputons à tout montant transféré ou retiré d'une option de dépôt à intérêt garanti, conformément à la clause **G 6**.

Règles administratives s'entend des règles et procédures que nous établissons en vue de faciliter l'administration de cette police. Nous pouvons modifier nos règles administratives de temps à autre. Aucune modification apportée à nos règles administratives ne change les garanties ou les prestations prévues par cette police.

Soins appropriés d'un médecin s'entend du traitement le plus approprié pouvant être prescrit par un médecin, selon les normes courantes applicables à l'exercice de la médecine, à l'égard de la blessure ou de la maladie à l'origine de l'invalidité de l'assuré.

Surprime s'entend du montant de prime additionnel payable lorsqu'un assuré se voit accorder une couverture au titre d'une catégorie de risque particulière. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Taux du coût d'assurance s'entend du taux que nous multiplions par tranche de mille dollars d'assurance pour déterminer le montant de la déduction mensuelle. Il dépend du montant de votre couverture, de l'âge tarifé, du sexe et de la catégorie en vigueur à l'égard de votre couverture. Ce taux est indiqué dans les conditions particulières, et il est garanti, à moins que vous ne demandiez des modifications à votre couverture, conformément à la clause **F 1**.

Titulaire s'entend de la personne physique ou morale autorisée à exercer tous les droits conférés par cette police pendant qu'elle est en vigueur, conformément à la clause **B 2**.

Valeur capitalisée s'entend de la somme de la valeur de vos options de dépôt à intérêt et de votre compte d'intérêt en garantie à toute époque, sous réserve des conditions énoncées à la clause **H 1**.

Valeur capitalisée nette s'entend de la valeur capitalisée moins la dette grevant la police.

Valeur de rachat s'entend de la valeur capitalisée de cette police moins les frais de rachat, conformément à la clause **H 6**.

Valeur de rachat nette s'entend du montant qui vous revient si vous annulez votre couverture, sous réserve des conditions énoncées dans cette police. Elle correspond à la valeur de rachat moins la dette grevant la police.

B Complément d'information

B 1 Cette police est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC

Le présent document est une assurance vie au sens de la législation provinciale pertinente au Canada. Le contrat intégral entre vous et nous comprend :

- a) cette police ;
- b) la proposition d'assurance que vous avez remplie ;
- c) toute demande de remise en vigueur ou d'exercice d'une option aux termes de cette police, approuvée par nous ; et
- d) toute exclusion ou tout autre document que nous annexons à cette police.

Nous ne sommes liés par aucune déclaration qui ne fait pas partie des documents contractuels. Aucun agent ou autre intervenant n'est habilité à modifier cette police, sauf un dirigeant de la Compagnie d'assurance vie RBC. Toute modification doit être clairement énoncée par écrit et signée par deux de nos dirigeants.

Si, pour quelque raison que ce soit, nous omettons d'appliquer une disposition contractuelle à la date pertinente, nous nous réservons le droit d'appliquer cette disposition à une date ultérieure.

Cette police est une police sans participation. Elle ne donne droit à aucune distribution de nos excédents et bénéfices ni à aucune participation.

B 2 Droits du titulaire de la police

À titre de titulaire de cette police, vous pouvez exercer tous les droits conférés par cette police tant qu'elle est en vigueur. Ces droits comprennent :

- a) Désigner et changer le bénéficiaire, conformément à la clause **B 3** ;
- b) Remplacer un assuré au titre de cette police, conformément à la clause **B 4** ;
- c) Céder cette police en garantie d'un prêt ou transférer les droits de propriété de cette police, conformément à la clause **B 5** ;
- d) Résilier cette police ou tout avenant qui y est annexé, conformément à la clause **B 6** ;
- e) Changer le montant de couverture ou l'option de capital-décès, conformément aux clauses **C 3** et **C 4** ;
- f) Bénéficier des garanties et exercer les droits applicables aux options de couverture conjointe décrites à la Section **D** ;
- g) Demander une prestation d'assurance invalidité, conformément à la clause **E 1** ;
- h) Changer votre option du coût d'assurance, conformément à la clause **F 6** ;
- i) Changer le montant de vos primes ou la fréquence de leur paiement, conformément aux clauses **F 8** et **F 9** ;
- j) Affecter des sommes aux options de dépôt à intérêt de cette police et transférer des fonds entre ces options, conformément à la Section **G** ;
- k) Retirer ou emprunter des sommes de cette police, conformément aux clauses **H 2** et **H 5** ; et
- l) Choisir les options de maintien du statut d'exemption fiscale de cette police, conformément à la clause **I 2**.

Si cette police a plusieurs titulaires, tous les titulaires doivent exercer leurs droits unanimement. Vos droits sont limités par les dispositions de cette police, les lois pertinentes et les droits d'un cessionnaire ou d'un bénéficiaire irrévocable.

Si vous n'êtes pas un assuré et que vous décédez avant un assuré, votre succession deviendra titulaire de la police, à moins que vous n'ayez nommé par écrit un titulaire en sous-ordre. Vous pouvez désigner un titulaire en sous-ordre aussi longtemps que cette police demeure en vigueur, sur présentation d'une demande par écrit.

B Complément d'information

B 3 Désignation d'un bénéficiaire

Nous verserons le capital-décès ainsi que toute autre somme payable au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, sauf si vous avez désigné un nouveau bénéficiaire. Dans ce cas, nous verserons les sommes payables au bénéficiaire désigné dans votre dernière demande de changement de bénéficiaire.

Vous pouvez désigner un nouveau bénéficiaire pour cette police ou pour tout avenant qui y est annexé, en nous faisant parvenir par écrit une demande de changement de bénéficiaire à tout moment avant le décès de l'assuré désigné. Si un bénéficiaire a été nommé à titre irrévocable, son consentement par écrit sera exigé. Une fois consigné à nos bureaux, le changement de bénéficiaire prendra effet à la date à laquelle vous avez signé la demande. La demande de changement de bénéficiaire ne prend effet que lorsqu'elle est consignée à nos bureaux.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès d'un assuré désigné, le capital-décès sera payable à vous ou à vos ayants droit, à moins d'indication contraire dans la désignation de bénéficiaire alors en vigueur.

Nous appliquerons des conditions similaires à toute désignation de bénéficiaire effectuée aux termes de la clause **D 3** ou de tout avenant annexé à cette police.

B 4 Remplacement d'un assuré

Sur présentation d'une demande par écrit, vous pouvez remplacer un assuré au titre de cette police par une autre personne, sous réserve des lois fiscales en vigueur au moment du remplacement et des conditions suivantes :

1. Le remplacement doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de l'assuré remplaçant proposé.
2. Nous devons recevoir, à notre satisfaction, une justification de l'assurabilité de l'assuré remplaçant proposé ainsi qu'une preuve de votre intérêt assurable à l'égard de cette personne. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous vous informerons du montant de ces frais avant de donner suite à votre demande.
3. Sous réserve de nos règles administratives, le remplacement prendra effet le jour de traitement mensuel correspondant à la date de notre approbation de votre demande ou suivant cette date. Nous résilierons simultanément toute assurance vie ou avenant établi au titre de cette police sur la tête de l'assuré visé par le remplacement.
4. Nous rajusterons votre déduction mensuelle à compter du jour de traitement mensuel correspondant à la date de notre approbation de votre demande écrite ou suivant cette date. Nous déterminerons les taux du coût d'assurance applicables à cette police d'après :
 - a) Le montant de couverture en vigueur au moment du remplacement ;
 - b) L'âge atteint de chacun des assurés au moment du remplacement ; si cette police est une assurance vie conjointe, nous recalculerons le coût d'assurance en fonction des âges atteints de l'assuré remplaçant et de chaque assuré restant ;
 - c) La catégorie et la catégorie de risque de chaque assuré utilisées pour calculer le coût d'assurance visant cette police, ainsi que les taux du coût d'assurance en vigueur, à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i. la date de la couverture ;
 - ii. la date de la dernière remise en vigueur de la police ; et
 - iii. la date du dernier changement de votre option du coût d'assurance.
5. Nous rétablirons la prime minimale, la déduction mensuelle et les frais de rachat applicables conformément au nouveau coût d'assurance. Si la valeur capitalisée de la police dépasse le montant maximal donnant droit à l'exemption fiscale, nous transférerons la valeur excédentaire au compte subsidiaire. Il se peut que ce transfert soit assujéti à l'impôt.
6. La période pendant laquelle nous pouvons contester la validité de cette police, de même que l'exclusion du suicide, s'appliqueront à l'assuré remplaçant à compter de la date du remplacement, conformément aux clauses **B 9** et **C 8**.

B Complément d'information

B 5 Cession de cette police ou transfert de ses droits de propriété

Vous pouvez céder cette police en garantie d'un prêt. C'est ce qu'on appelle une cession en garantie. Vous pouvez également transférer la propriété de cette police à une autre personne physique ou morale, sous réserve de notre approbation et des lois en vigueur. Le transfert de propriété est connu sous le nom de cession absolue. Nous ne sommes liés par une cession que lorsque nous avons reçu à nos bureaux un avis par écrit à ce sujet et l'avons approuvé, et nous ne sommes pas responsables de sa validité.

Vous pouvez désigner un nouveau titulaire tant que cette police est en vigueur, en nous en faisant la demande par écrit. Une fois la demande approuvée et consignée à nos bureaux, le changement prendra effet, que vous ou l'assuré soyez en vie ou non, lorsque nous consignons le changement.

Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous aurez besoin de son consentement écrit pour céder cette police, à moins que la loi ne prévoit autrement. En vertu des dispositions actuelles de la loi de l'impôt sur le revenu, le transfert des droits de propriété de votre police constitue une cession imposable, conformément à la clause **I 4**.

B 6 Résiliation de cette police ou de l'un de ses avenants

Vous pouvez résilier cette police en contrepartie de sa valeur de rachat ou résilier tout avenant annexé à cette police, et cela en tout temps au moyen d'une demande par écrit.

La date de prise d'effet de la résiliation de cette police correspondra à la date à laquelle nous traitons votre demande et calculons la valeur de rachat, conformément aux conditions énoncées à la clause **G 2**. Lorsqu'elle est payable, nous déduisons de la valeur de rachat nette tout redressement de la valeur marchande applicable.

Si vous résiliez un avenant annexé à cette police, nous réduisons votre prime minimale en conséquence à la date de la prise d'effet de la résiliation. La date de la prise d'effet de la résiliation sera le jour de traitement mensuel suivant la date de réception de votre demande par écrit à nos bureaux. Aucuns frais de rachat ne s'appliqueront.

B 7 Vous tenir informé

Nous vous ferons parvenir un relevé de police après chaque anniversaire contractuel. Sous réserve de nos règles administratives, les relevés de police peuvent, sur demande, être établis à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement.

B 8 Nous tenir informés

Vous devez nous informer de tout changement de votre résidence principale ou de votre adresse postale pour nous permettre d'administrer votre police conformément aux exigences applicables dans votre province de résidence ou de communiquer avec vous au besoin.

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe dernier décès, vous devez nous informer du premier décès des assurés couverts par cette police.

B 9 Contestation de la validité de cette police

Nous avons le droit de contester la validité de cette police ou le paiement du capital-décès ou de toute autre prestation au titre de cette police si vous, ou un assuré au titre de cette police, avez fait une déclaration inexacte ou fautive, ou omis un fait essentiel dans la proposition d'assurance, lors d'un examen médical ou dans les déclarations ou réponses faites par écrit ou par voie électronique à titre de justification d'assurabilité.

Sauf en cas de fraude, nous ne contesterons pas la validité de cette police en raison d'une fausse déclaration, une fois qu'elle est en vigueur, du vivant de chaque assuré, depuis deux (2) ans à compter de la date de la couverture ou de la dernière date de remise en vigueur, le cas échéant. Si un assuré au titre de cette police décède au cours de cette période de deux (2) ans, nous pouvons contester la police en tout temps.

En cas d'indication de fraude, nous pouvons déclarer la police nulle et sans effet à tout moment. Le terme fraude désigne, sans pour autant s'y limiter, une fausse déclaration relative aux habitudes tabagiques d'un assuré. Si une police est déclarée nulle et sans effet pour des raisons de fraude, nous ne rembourserons pas le chargement de la prime, les frais de police ou les coûts d'assurance payés.

B 10 Monnaie

Toutes les sommes payables par vous ou par nous au titre de cette police sont versées en dollars canadiens.

C Votre couverture d'assurance vie

C 1 Début de l'assurance

Sous réserve de tout changement de l'assurabilité d'un assuré, votre assurance prévue au titre de cette police commence à la date de la couverture. Dans le cas de la couverture prévue par cette police lors de son établissement, la date de la couverture est la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de la police ;
- b) la date à laquelle vous recevez ce contrat ; ou, si vous résidez au Québec, la date à laquelle nous approuvons votre proposition sans modification ;
- c) la date à laquelle nous recevons, à nos bureaux, les modifications, annexes et exclusions, signées par vous, qui sont exigées pour que la police produise ses effets ; et
- d) la date à laquelle nous recevons votre prime initiale à nos bureaux, sous réserve des conditions énoncées à la clause **F 9**. Si le paiement de votre première prime est refusé, la police ne produira pas ses effets.

Pour chaque couverture additionnelle ou avenant annexé à la police après la date de la police, la date de la couverture correspond au jour de traitement mensuel au cours duquel la couverture est entrée en vigueur, sous réserve des conditions énoncées dans cette police.

C 2 Résiliation de l'assurance

L'assurance prévue par cette police est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date du décès de l'assuré désigné ;
- b) la date à laquelle vous résiliez cette police, selon la clause **B 6** ;
- c) la fin du délai de grâce, si votre prime est toujours impayée, conformément à la clause **F 11** ; et
- d) la date à laquelle nous résilions cette police conformément aux conditions énoncées à la clause **B 9** ou **D 5**.

Lorsque l'assurance consentie au titre de cette police prend fin, la couverture offerte par tout avenant annexé à cette police prend également fin, à moins que les conditions de l'avenant ne prévoient autrement.

C 3 Montant de votre couverture

Le montant de votre couverture initial est indiqué aux conditions particulières.

À moins de directives contraires que vous pourriez nous avoir communiquées dans votre proposition d'assurance ou dans le cadre d'une demande par écrit, nous pouvons augmenter d'office le montant de couverture de cette police d'un montant que nous jugeons nécessaire pour maintenir statut d'exemption fiscale, sous réserve des conditions énoncées à la clause **I 2**.

Nous pouvons réduire le montant de votre couverture à la suite d'un retrait ou de l'exercice d'une option de la police ayant pour effet de réduire sa valeur capitalisée au titre de l'option de capital-décès protection uniforme, conformément à la clause **H 4**.

C 3.1 Augmentation du montant de votre couverture

Vous pouvez demander une augmentation du montant de votre couverture en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes. Ces conditions ne s'appliquent pas aux augmentations du montant de couverture pour maintenir le statut d'exemption fiscale de la police, conformément à la clause **I 2** :

1. L'augmentation minimale autorisée est de 50 000 \$, et vous devez soumettre une justification d'assurabilité, que nous jugeons satisfaisante, pour chaque augmentation.
2. L'augmentation du montant de couverture prendra effet le jour de traitement mensuel correspondant à la date à laquelle nous avons approuvé votre proposition, ou suivant cette date. Nous rajusterons votre prime minimale et la déduction mensuelle à compter de cette date.

C Votre couverture d'assurance vie

3. Chaque augmentation constituera une couverture additionnelle ayant sa propre date de couverture. Nous déterminerons les nouveaux taux du coût d'assurance applicables à la couverture additionnelle d'après :
 - a) le montant de couverture additionnelle ;
 - b) les taux du coût d'assurance offerts par nous à cette époque à l'égard de l'option choisie du coût d'assurance ;
 - c) l'âge atteint de l'assuré ou des assurés au moment du changement ; et
 - d) la catégorie ainsi que la catégorie de risque utilisées pour calculer les primes de cette couverture additionnelle, compte tenu de notre détermination de l'assurabilité de chaque personne à assurer au moment où vous demandez l'augmentation.
4. Les facteurs relatifs aux frais de rachat décrits à la clause **H 6** s'appliqueront à la couverture additionnelle à la date de la couverture. Les frais de rachat applicables à tout montant de couverture déjà en vigueur demeureront inchangés.
5. La période pendant laquelle nous pouvons contester la validité de cette police ainsi que l'exclusion du suicide, conformément aux clauses **B 9** et **C 8** respectivement, s'appliqueront à la couverture additionnelle à compter de la date de la couverture.

C 3.2 Réduction du montant de votre couverture

Vous pouvez demander une réduction du montant de votre couverture en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes. Ces conditions ne s'appliquent pas aux réductions du montant de couverture pour maintenir le statut d'exemption fiscale de la police, conformément à la clause **I 2** :

1. Le montant de couverture réduit entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous recevons votre demande par écrit. Nous rajusterons votre prime minimale et la déduction mensuelle à cette date. S'il y a lieu, nous pouvons également réduire le montant d'assurance maximal indiqué aux conditions particulières.
2. La réduction minimale autorisée est de 10 000 \$, et le montant de couverture restant ne doit pas être inférieur au minimum précisé dans nos règles administratives.
3. Votre taux du coût d'assurance est garanti selon le montant de couverture initial et la catégorie applicable à chaque assuré. Si vous réduisez le montant de votre couverture, nous pouvons augmenter votre taux du coût d'assurance. Si vous réduisez le montant de votre couverture à moins de 250 000 \$, la catégorie applicable à votre taux du coût d'assurance correspondra à la catégorie standard applicable à l'assuré ou aux assurés.
4. Nous réduirons la valeur capitalisée de votre police du montant des frais de rachat partiels, conformément à la clause **H 6**. Une fois les frais de rachat perçus, les frais de rachat applicables au nouveau montant de couverture seront réduits.
5. Si nous avons déjà procédé à des augmentations d'office du montant de couverture de cette police ou à une augmentation de la couverture conformément à la clause **C 3.1**, nous réduirons le montant de votre couverture selon une séquence déterminée, conformément à nos règles administratives.
6. Toutes les réductions feront l'objet d'une surveillance visant à assurer le maintien du statut d'exemption fiscale de la police, conformément à la clause **I 1**. Nous pouvons également retirer des fonds de votre compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance, sans préavis, conformément à la clause **H 5**.

C 4 Vos options de capital-décès

Les principales options de capital-décès offertes au titre de cette police sont protection croissante et protection uniforme. L'option protection uniforme n'est pas offerte avec l'option coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans.

Le capital-décès protection croissante est égal à la somme du montant de couverture et de la valeur capitalisée.

Le capital-décès protection uniforme est égal au plus élevé entre le montant de couverture et la valeur capitalisée.

Si votre option de capital-décès est protection uniforme, toute demande de retrait ou toute option de police ayant pour effet de réduire la valeur capitalisée de votre police sera exécutée sous réserve des conditions énoncées à la clause **H 4**.

C Votre couverture d'assurance vie

C 4.1 Changement de votre option de capital-décès

Vous pouvez changer votre option de capital-décès à une reprise, en tout temps après la deuxième (2^e) année contractuelle, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Le changement entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons votre demande par écrit.
2. Si le changement entraîne une réduction du montant de votre couverture, le montant de couverture restant ne doit pas être inférieur au montant de couverture minimum précisé dans nos règles administratives. Si le changement a lieu pendant la période pendant laquelle des frais de rachat sont payables, la valeur capitalisée sera réduite de frais de rachat partiels correspondant proportionnellement à la réduction du montant de couverture, conformément à la clause **H 6**. Après que le montant de couverture sera réduit et les frais de rachat partiels seront perçus, la prime minimale et les frais de rachat applicables seront réduits en conséquence.
3. S'il s'ensuit une augmentation du montant de votre assurance, le changement entraînera une augmentation de la prime minimale et des frais de rachat. Ce changement doit être approuvé par nous et faire l'objet d'une justification d'assurabilité médicale que nous jugeons satisfaisante. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous vous informerons du montant de ces frais avant de donner suite à votre demande.
4. Le changement fera l'objet d'une surveillance visant à assurer le maintien du statut d'exemption fiscale de la police, conformément à la clause **I 1**. Nous pouvons également retirer des fonds de votre compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance, sans préavis, conformément à la clause **H 5**.
5. Un changement en faveur de l'option protection uniforme est possible uniquement si celui-ci est effectué de concert avec l'option du coût d'assurance croissant annuellement.

C 5 Paiement du capital-décès

Au décès de l'assuré désigné, nous verserons le capital-décès au bénéficiaire, sous réserve des conditions énoncées dans cette police. Nous calculerons le montant du capital-décès à la date à laquelle il sera exigible selon nous, conformément à nos règles administratives et à l'option de capital-décès en vigueur à cette date. Nous verserons le capital-décès uniquement après avoir reçu les renseignements que nous pouvons raisonnablement demander pour procéder à l'évaluation de la demande de règlement, et des pièces justificatives permettant d'établir, à notre satisfaction :

- a) que le décès de l'assuré désigné est survenu pendant que cette police était en vigueur ;
- b) la cause et les circonstances du décès ;
- c) l'âge de l'assuré désigné ;
- d) les habitudes tabagiques de l'assuré désigné à la date de la couverture ; et
- e) le droit du demandeur aux sommes dues.

Les mêmes conditions s'appliqueront au capital-décès pouvant être payable sur la tête d'une personne autre que l'assuré désigné, conformément aux conditions énoncées à la clause **D 2** ou **D 3**, ou aux conditions d'un avenant annexé à cette police.

C 6 Versement du capital-décès en cas de décès simultanés

Si deux assurés ou plus décèdent en même temps, ou dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer avec certitude qui est décédé en premier, le plus jeune assuré sera réputé avoir survécu à l'assuré plus âgé, à moins que vous ne précisiez autrement dans votre désignation de bénéficiaire.

En conséquence, si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, l'assuré le plus âgé sera réputé être l'assuré désigné. Nous verserons également au bénéficiaire un capital-décès additionnel, conformément à la clause **D 2**.

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe dernier décès, l'assuré le plus jeune sera réputé être l'assuré désigné. Le versement du capital-décès aura préséance sur le versement du capital-décès anticipé décrit à la clause **D 3**.

C Votre couverture d'assurance vie

C 7 Rajustement du capital-décès

Si une déduction mensuelle ou une dette grevant la police est en souffrance au moment du décès, nous la soustrairons du capital-décès.

En cas d'erreur concernant la date de naissance ou le sexe d'un assuré, nous nous réservons le droit de porter ou de ramener le capital-décès au montant qu'aurait permis de souscrire la prime d'après l'âge ou le sexe véritable de l'assuré. Nous calculerons le montant exact du capital-décès dès que l'erreur sur l'âge ou le sexe sera découverte.

C 8 Non-paiement du capital-décès

Nous ne verserons aucun capital-décès si cette police est déclarée nulle et sans effet en raison de l'omission d'un fait essentiel à l'établissement de la police, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, conformément à la clause **B 9**.

Si un assuré se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, au cours des deux (2) années suivant une date de couverture ou une date de remise en vigueur, nous ne verserons pas le capital-décès ni aucune prestation en vertu d'un avenant se rapportant à cette couverture. Nous rembourserons, à vous ou à votre succession, le coût d'assurance payé pour la couverture à compter de la date de la couverture ou, si elle lui est ultérieure, de la date de la dernière remise en vigueur, sans intérêt, ainsi que la valeur capitalisée nette de la police à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de l'assuré. La couverture de tout assuré survivant sera résiliée le jour du décès de l'assuré.

Spécimen

D Droits applicables aux options de couverture conjointe

D 1 Droit du survivant de l'assurance conjointe premier décès

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, conformément aux conditions particulières, l'assuré survivant peut présenter une proposition pour une nouvelle police d'assurance sur une tête, sans justification d'assurabilité, au décès de l'assuré désigné, sous réserve des conditions suivantes :

1. Ce droit doit être exercé avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance de l'assuré survivant.
2. Pour exercer ce droit, vous devez nous soumettre une demande par écrit à cet effet au cours des soixante (60) jours suivant le décès de l'assuré désigné, accompagnée du paiement de la première prime applicable à la nouvelle police.

D 1.1 Nouvelle police établie en vertu du droit du survivant

La formule d'assurance de la nouvelle police sera la même que celle de cette police ou, si cela n'est pas possible, nous choisirons une formule d'assurance que nous jugeons être la plus similaire. Elle sera assujettie aux conditions suivantes :

1. Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de police de la nouvelle police.
2. Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date de la couverture de la nouvelle police, y compris l'exclusion du suicide de deux (2) ans.
3. Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de cette police avant la date de la transformation, ou le jour même, feront partie intégrante de la nouvelle police.
4. Le montant de couverture initial de la nouvelle police ne peut excéder le montant d'assurance de cette police en vigueur au moment de l'exercice de ce droit, excluant tout avenant. Il est de plus assujetti au montant minimum que nous autorisons à l'égard de la nouvelle formule d'assurance.
5. Tout avenant faisant partie de cette police peut être inclus dans la nouvelle police si nous offrons cet avenant dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance. Vous pouvez également demander d'annexer à la nouvelle police tout avenant ne faisant pas partie de cette police, sous réserve d'une justification d'assurabilité et de notre approbation.
6. La prime minimale applicable à la nouvelle police comprendra les frais de police payables pour la nouvelle formule d'assurance. Nous déterminerons le coût d'assurance applicable à la nouvelle police d'après :
 - a) le montant de couverture initial ;
 - b) l'âge atteint de l'assuré au moment de l'exercice de ce droit ;
 - c) les taux du coût d'assurance alors en vigueur pour la nouvelle police ;
 - d) la catégorie de l'assuré, utilisée pour calculer le coût d'assurance de la nouvelle police ; et
 - e) la catégorie de risque de l'assuré, utilisée pour calculer le coût d'assurance de cette police.
7. La catégorie de l'assuré sera la catégorie standard correspondant aux habitudes tabagiques de l'assuré :
 - a) si la nouvelle formule d'assurance n'offre pas de catégorie préférentielle ; ou
 - b) si la catégorie de l'assuré aux termes de cette police est la catégorie standard ; ou
 - c) si ce droit est exercé après le dixième (10^e) anniversaire contractuel.

Si la nouvelle formule offre des catégories préférentielles et que ce droit du survivant est exercé avant le dixième (10^e) anniversaire contractuel, le coût d'assurance à l'égard de l'assuré au titre de la nouvelle police sera établi d'après la catégorie dont les critères de sélection des risques ressemblent le plus, selon nous, à ceux de la catégorie utilisée pour cette police.

D Droits applicables aux options de couverture conjointe

D 2 Capital-décès supplémentaire payable au décès de l'assuré survivant

Si l'assuré survivant au titre de l'option de couverture assurance conjointe premier décès meurt au cours des soixante (60) jours suivant le décès de l'assuré désigné, nous verserons un capital-décès supplémentaire au bénéficiaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le capital-décès supplémentaire sera égal au montant d'assurance prévu par cette police à la date du décès de l'assuré désigné, à l'exclusion des sommes payables au titre des avenants.
2. Cette couverture provisoire est en vigueur pendant soixante (60) jours à compter de la date du décès de l'assuré désigné, ou jusqu'à l'établissement d'une nouvelle police en vertu du droit du survivant, si elle est établie plus tôt. Elle est assujettie aux conditions de cette police, y compris aux conditions de la clause **C 8**.

D 3 Capital-décès anticipé de l'assurance conjointe dernier décès

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe dernier décès et que la présente garantie est comprise dans votre police conformément aux conditions particulières, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui sera appelé à recevoir un capital-décès anticipé au premier décès des assurés, sous réserve des conditions suivantes :

1. Vous devez choisir le capital-décès anticipé ainsi que son bénéficiaire au moment de remplir votre proposition d'assurance ou en tout temps avant le premier décès des assurés. Le capital-décès anticipé que vous avez choisi est précisé aux conditions particulières.
2. Vous pouvez changer ce choix en tout temps avant le premier décès des assurés, sur présentation d'une demande par écrit. Si un bénéficiaire a été nommé à titre irrévocable, son consentement par écrit sera exigé. Une fois consigné à nos bureaux, le changement de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle vous avez signé la demande. Votre demande de changement ne produit ses effets que lorsqu'elle est consignée à nos bureaux.
3. Vous pouvez changer le bénéficiaire de cette garantie en tout temps avant le premier décès des assurés, sous réserve des conditions énoncées à la clause **B 3**.
4. Nous réduirons la valeur capitalisée de votre police du montant de tout capital-décès anticipé que nous vous versons, selon l'ordre de retrait décrit à la clause **H 3**. Si votre option de capital-décès est protection uniforme, le versement et le montant du capital-décès anticipé seront assujettis aux conditions énoncées à la clause **H 4**, sauf que les frais de rachat ne viendront pas en réduction du montant payable.
5. Nous devons recevoir votre demande de règlement du capital-décès anticipé par écrit ainsi que toutes les pièces justificatives que nous exigeons conformément aux conditions énoncées à la clause **C 5** au cours de la période d'un (1) an suivant la date du décès de l'assuré. Cette garantie est assujettie aux conditions énoncées à la clause **C 8**.
6. Le bénéficiaire peut refuser de recevoir le capital-décès anticipé payable au décès de l'assuré, et ce, avant qu'il ne soit versé et dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle nous recevons l'avis du premier décès des assurés.

D 3.1 Calcul du montant du capital-décès anticipé

Lorsqu'il est payable, le montant du capital-décès anticipé est le **moins élevé des montants obtenus selon les formules (A x B) ou (A – C)**, lorsque :

- A** est la valeur capitalisée nette au jour auquel nous traitons votre demande de règlement du capital-décès anticipé
- B** est un pourcentage de répartition choisi par vous et précisé aux conditions particulières
- C** est la somme de trois (3) déductions mensuelles

Les frais de rachat ou le redressement de la valeur marchande ne viendront pas en réduction du montant du capital-décès anticipé.

D Droits applicables aux options de couverture conjointe

D 4 Changement de votre option de couverture conjointe

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, conformément aux conditions particulières, vous pouvez changer votre option de couverture en faveur d'une assurance conjointe dernier décès, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Vous pouvez exercer ce droit une seule fois, le jour du cinquième (5^e) anniversaire contractuel, ou après, et avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance de l'assuré.
2. Le changement prendra effet à la date de couverture de la nouvelle couverture conjointe dernier décès, le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons votre demande par écrit. Nous rajusterons votre prime minimale et la déduction mensuelle à cette date.
3. Nous déterminerons le coût d'assurance applicable à la nouvelle assurance conjointe dernier décès à l'aide de la méthode de calcul de l'âge tarifé conjoint en vigueur à la date du changement, en fonction de l'âge, de la catégorie et de la catégorie de risque applicables à chaque assuré de cette police à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de couverture de la couverture conjointe premier décès ;
 - b) la date de la dernière modification de votre option du coût d'assurance, conformément à la clause **F 6** ; et
 - c) la date de la prise d'effet du remplacement d'un d'assuré, conformément à la clause **B 4**.

Cependant, la catégorie applicable à chaque assuré sera la catégorie standard correspondant aux habitudes tabagiques de l'assuré si le changement a lieu après les dix (10) premières années de cette police.

4. Le changement fera l'objet d'une surveillance visant à assurer le maintien du statut d'exemption fiscale de la police, conformément à la clause **I 1**.

D 5 Échange de votre police d'assurance conjointe contre des polices d'assurance sur une tête

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès ou l'assurance conjointe dernier décès, conformément aux conditions particulières, vous pouvez échanger cette police contre une ou plusieurs polices d'assurance sur une tête, sur présentation d'un document, que nous jugeons satisfaisant, établissant clairement les raisons motivant votre décision. Cet échange est assujéti à notre approbation, à nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Vous devez exercer ce droit avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance de l'assuré.
2. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, vous pouvez échanger cette police contre des polices d'assurance sur une tête sans justification d'assurabilité. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe dernier décès, vous pouvez échanger cette police contre des polices d'assurance sur une tête, sous réserve d'une justification d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous vous informerons du montant de ces frais avant de donner suite à votre demande.
3. L'échange aura lieu le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons votre demande par écrit, et toute couverture consentie dans le cadre d'une assurance vie ou d'un avenant annexé à cette police prendra simultanément fin.
4. La valeur capitalisée de cette police sera attribuée à chacune des nouvelles polices d'assurance sur une tête, conformément à nos règles administratives, et l'échange n'entraînera pas des frais de rachat. Nous vous informerons de tout montant que vous êtes tenu d'inscrire dans votre déclaration d'impôt sur le revenu.

D Droits applicables aux options de couverture conjointe

D 5.1 Nouvelles polices d'assurance sur une tête établies dans le cadre de ce droit d'échange

La formule d'assurance de la nouvelle police sur une tête sera la même que celle de cette police ou, si cela n'est pas possible, nous choisirons une formule d'assurance que nous jugerons être la plus similaire. Elle sera assujettie aux conditions suivantes :

1. Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de police de la nouvelle police.
2. Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de sa date de couverture, le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons votre demande par écrit, sauf que notre droit de contester la validité de la police et les deux (2) années d'exclusion du suicide, conformément aux clauses **B 9** et **C 8** respectivement, continueront de s'appliquer à compter de la date de la couverture initiale ou, si elle lui est ultérieure, de la date de la dernière remise en vigueur de cette police. Notre droit de contester la validité de la nouvelle police en fonction de toute nouvelle justification d'assurabilité soumise dans le cadre de cette demande d'échange s'appliquera à compter de la date de couverture de la nouvelle police.
3. Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de cette police avant la date d'échange, ou le jour même, feront partie intégrante de la nouvelle police.
4. Le montant de couverture initial au titre de la nouvelle police ne peut dépasser le montant d'assurance de cette police au moment de l'exercice de ce droit, excluant tout avenant, divisé par le nombre d'assurés au titre de cette police. Le montant de couverture initial est assujéti au montant minimum que nous autorisons pour la nouvelle formule d'assurance.
5. Tout avenant faisant partie de cette police peut être inclus dans la nouvelle police si nous offrons cet avenant dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance. Vous pouvez également demander d'annexer à la nouvelle police tout avenant ne faisant pas partie de cette police, sous réserve d'une justification d'assurabilité et de notre approbation.
6. La prime minimale applicable à la nouvelle police peut comprendre les frais de police applicables à la formule d'assurance. Nous déterminerons le coût d'assurance applicable à chaque nouvelle police d'après :
 - a) le montant de couverture ;
 - b) l'âge atteint de l'assuré au moment de l'échange ;
 - c) les taux du coût d'assurance alors en vigueur pour la nouvelle police ;
 - d) la catégorie de l'assuré, utilisée pour calculer le coût d'assurance de la nouvelle police ; et
 - e) la catégorie de risque applicable à l'assuré, utilisée pour calculer le coût d'assurance de cette police.
7. Si votre option de couverture au titre de cette police est l'assurance conjointe premier décès, la catégorie applicable de l'assuré au titre de la nouvelle police sera la catégorie standard correspondant aux habitudes tabagiques de l'assuré si :
 - a) la nouvelle formule d'assurance n'offre pas de catégorie préférentielle ; ou
 - b) la catégorie de l'assuré aux termes de cette police est la catégorie standard ; ou
 - c) cet échange a lieu avant le dixième (10^e) anniversaire de cette police.

Si la nouvelle formule offre des catégories préférentielles et que cet échange a lieu avant le dixième (10^e) anniversaire contractuel, le coût d'assurance à l'égard de l'assuré au titre de la nouvelle police sera établi d'après la catégorie dont les critères de sélection des risques ressemblent le plus, selon nous, à ceux de la catégorie utilisée pour cette police.

8. Si votre option de couverture au titre de cette police est l'assurance conjointe dernier décès, nous déterminerons la catégorie applicable à l'assuré au titre de la nouvelle police d'après la justification d'assurabilité que vous nous soumettez.
9. L'échange fera l'objet d'une surveillance visant à assurer le maintien du statut d'exemption fiscale de la nouvelle police, conformément à la clause **I 1**.

E Garantie en cas d'invalidité

E 1 Règlement de la garantie en cas d'invalidité

Si votre police comporte cette garantie, conformément aux conditions particulières, vous pouvez demander une prestation d'invalidité lorsqu'un assuré au titre de cette police devient invalide, sous réserve des conditions énoncées aux clauses **E 3** et **E 4**. Le versement de la prestation d'invalidité sera assujéti à nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande de règlement, et aux conditions suivantes :

1. L'assuré doit être invalide, conformément aux conditions énoncées à la clause **E 2**. Nous verserons cette prestation d'invalidité si :
 - a) chacun des signes ou symptômes de l'invalidité de l'assuré s'est manifesté pour la première fois pendant que cette police était en vigueur ; ou
 - b) bien que les signes ou symptômes ne se soient pas manifestés pour la première fois pendant que cette police était en vigueur, tous les renseignements se rapportant à ces signes ou symptômes, connus de vous ou de l'assuré ou raisonnablement portés à votre attention, nous ont été entièrement divulgués dans la proposition de cette police, ou autrement par écrit, avant la date de couverture ou avant la date de la dernière remise en vigueur de cette police.
2. La prestation est versée une seule fois au cours de toute période de douze (12) mois à compter du début de l'invalidité ou, s'il est plus éloigné, de la fin du délai de carence s'il y a lieu, à l'égard de chaque assuré admissible à une prestation d'invalidité au titre de cette police.
3. Vous devez préciser le montant de toute prestation d'invalidité au moment de présenter votre demande par écrit. Le montant de chaque paiement de la prestation doit être d'au moins 500 \$ et ne peut dépasser la valeur de rachat nette de la police le jour que nous traitons votre demande de règlement, sous réserve des conditions énoncées à la clause **G 2**. Le redressement de la valeur marchande ne viendra pas en réduction de la prestation d'invalidité.
4. Nous réduisons la valeur capitalisée de votre police du montant de toute prestation d'invalidité que nous vous versons, selon l'ordre de retrait décrit à la clause **H 3**. Si le versement de votre prestation d'invalidité est égal à la valeur de rachat nette et que votre police ne satisfait plus aux exigences de prime minimale décrites à la clause **F 10**, votre police est alors en situation d'irrégularité et le délai de grâce commence.
5. Si votre option de capital-décès est protection uniforme, le versement de la prestation d'invalidité sera assujéti aux conditions énoncées à la clause **H 4**, sauf que le montant de la prestation d'invalidité ne sera pas réduit des frais de rachat.

E 2 Invalidité de l'assuré

Aux termes de cette garantie, l'assuré est considéré invalide dans les cas d'invalidité professionnelle, de présomption d'invalidité, d'invalidité fonctionnelle ou de maladie en phase terminale au sens ci-après. Nous déterminerons si un assuré est invalide ou non d'après la justification que vous nous fournirez et les critères suivants.

E 2.1 Invalidité professionnelle

Nous considérerons qu'un assuré est en invalidité professionnelle si, des suites directes d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer les fonctions essentielles de son activité professionnelle habituelle, n'exerce aucune autre activité professionnelle rémunérée et reçoit les soins appropriés d'un médecin.

L'assuré doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et doit avoir exercé son activité professionnelle habituelle pendant au moins trente (30) heures par semaine avant le début de l'invalidité. Il doit de plus demeurer continuellement et totalement invalide pendant un délai de carence d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

E Garantie en cas d'invalidité

E 2.2 Présomption d'invalidité

Nous présumons qu'un assuré est invalide si, des suites directes d'une blessure ou d'une maladie, il a totalement et irrémédiablement subi l'une des pertes suivantes, qu'il soit capable ou non de travailler ou qu'il reçoive ou non les soins d'un médecin :

- a) L'usage de la parole ;
- b) L'ouïe des deux oreilles ;
- c) La vision des deux yeux ;
- d) L'usage des deux mains ;
- e) L'usage des deux pieds ; ou
- f) L'usage d'une main et d'un pied.

E 2.3 Invalidité fonctionnelle

Nous considérerons qu'un assuré est atteint d'une invalidité fonctionnelle s'il est incapable de prendre soin de lui-même, en raison de son incapacité à accomplir une ou plusieurs activités de la vie quotidienne ou en raison d'une déficience cognitive.

Les **activités de la vie quotidienne** sont une mesure du degré d'autonomie d'une personne, et comprennent les tâches suivantes :

- a) Se laver, c'est-à-dire la capacité de prendre un bain ou une douche ou de veiller adéquatement à sa propreté personnelle, avec ou sans l'aide d'un équipement spécial ;
- b) S'habiller, c'est-à-dire la capacité de s'habiller et de se déshabiller, y compris de mettre et d'enlever tout appareil orthopédique habituellement porté par nécessité médicale ;
- c) Se nourrir, c'est-à-dire la capacité de manger et boire des aliments et des boissons préparés et mis à sa disposition ;
- d) Être continent, c'est-à-dire la capacité de contrôler volontairement les fonctions intestinales et vésicales, avec ou sans le recours à des cathéters, des serviettes pour incontinent ou d'autres aides artificielles ;
- e) Utiliser les toilettes, c'est-à-dire la capacité d'aller aux toilettes et d'en sortir, de s'asseoir sur le siège et de se lever de celui-ci, et de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle ;
- f) Se déplacer, c'est-à-dire la capacité de s'asseoir dans un fauteuil, un fauteuil roulant ou de se coucher dans un lit et de se lever de ceux-ci, avec ou sans l'aide d'une pièce d'équipement.

Une **déficience cognitive** s'entend d'un problème au chapitre de l'attention, de l'affect, de la mémoire ou toute autre perte de capacité intellectuelle nécessitant que la personne ayant ce genre de déficience fasse l'objet d'une surveillance dans le but de l'aider ou de la protéger.

E 2.4 Maladie en phase terminale

Nous considérerons qu'un assuré est atteint d'une maladie en phase terminale s'il est médicalement déterminé que son espérance de vie ne dépassera pas vingt-quatre (24) mois. Le pronostic sera examiné et validé par notre directeur médical.

E Garantie en cas d'invalidité

E 3 Versement de la prestation d'invalidité

Sous réserve des conditions de cette police, nous verserons la prestation d'invalidité uniquement après avoir reçu les renseignements que nous pourrions raisonnablement avoir demandés pour évaluer la demande de règlement, entre autres :

- a) Toute justification que nous considérons comme étant suffisante pour établir l'invalidité de l'assuré ;
- b) Toute justification que nous considérons comme étant suffisante pour établir les circonstances dans lesquelles est survenue l'invalidité ;
- c) Preuve de l'âge de l'assuré ; et
- d) Évaluation mentale ou attestation d'un médecin confirmant la nécessité des soins si vous demandez une prestation d'invalidité liée à l'incapacité d'accomplir des activités de la vie quotidienne ou à une déficience cognitive.

Nous devons recevoir votre avis de sinistre par écrit au cours des soixante (60) jours suivant le début de l'invalidité et pendant que cette police est en vigueur et que l'assuré est vivant et invalide. Nous devons alors recevoir une justification que nous jugeons suffisante pour établir l'invalidité au plus tard cent cinquante (150) jours après le début de l'invalidité.

Le défaut de nous faire parvenir un avis de sinistre ou de nous fournir une justification à l'appui de votre demande de règlement dans les délais prescrits ci-dessus n'annule pas nécessairement votre demande de règlement si vous soumettez votre avis de sinistre et votre justification au cours de la période d'un (1) an suivant le début de l'invalidité et que vous pouvez nous démontrer qu'il n'était raisonnablement pas possible pour vous de nous fournir ces documents dans les délais prescrits.

E 4 Non-paiement de la prestation d'invalidité

Nous ne verserons pas la prestation d'invalidité si l'invalidité de l'assuré est directement ou indirectement attribuable aux causes suivantes :

- a) Blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- b) Perpétration ou tentative de perpétration par l'assuré d'un acte criminel, qu'il en soit inculpé ou non, ou provocation de voies de fait ;
- c) Événement, maladie ou traitement lié à la consommation excessive d'alcool ou à la conduite d'une machine lourde, d'un véhicule automobile ou de tout autre moyen de transport sous l'influence d'une concentration de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
- d) Événement, maladie ou traitement lié à la consommation chronique d'alcool ;
- e) Événement, maladie ou traitement lié à l'ingestion volontaire de drogues illicites ou à la mauvaise utilisation de médicaments délivrés sous ordonnance ou non ;
- f) Toute forme d'empoisonnement ou inhalation de gaz ou d'émanations, intentionnelle ou non intentionnelle ;
- g) Grossesse ou accouchement normal. Les complications de la grossesse ou de l'accouchement donnant lieu à une invalidité ne sont pas exclues de la couverture ; ou
- h) Pathologie que nous avons expressément exclue en la désignant par son nom ou en la décrivant dans un avenant ou une modification à cette police.

F Primes et coût d'assurance

F 1 Garantie du coût d'assurance

L'option du coût d'assurance que vous avez choisie ainsi que les taux applicables à chaque couverture figurent aux conditions particulières. Nous garantissons ces taux pour la durée de votre couverture du moment que votre police demeure en vigueur et que vous ne demandez aucune modification à votre couverture. Nous pouvons vous offrir différents taux garantis si vous exercez l'une des options de la police, à savoir :

1. Vous remplacez un assuré au titre de cette police par une autre personne, conformément à la clause **B 4**.
2. Vous réduisez le montant de votre couverture, conformément à la clause **C 3**, ou vous réduisez le capital-décès d'un avenant d'assurance temporaire d'un assuré au titre de cette police en tout temps avant le cinquième (5e) anniversaire contractuel.
3. Vous changez votre option de couverture conjointe, conformément à la clause **D 4**.
4. Vous changez votre option du coût d'assurance, conformément à la clause **F 6**.
5. Vous changez la catégorie applicable à l'assuré, conformément à la clause **F 7**.
6. Vous remettez en vigueur votre police, conformément à la clause **F 12**.
7. Votre option de capital-décès est protection uniforme et vous effectuez un retrait de la valeur capitalisée de votre police ou exercez une option de la police qui entraîne une réduction du montant de votre couverture, conformément à la clause **H 4**. Cette condition ne s'applique pas lorsque nous retirons des sommes de la valeur capitalisée de votre police dans le but de maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police, conformément à la clause **I 1**.

F 2 Calcul du coût d'assurance

À chaque jour de traitement mensuel, nous calculerons le coût d'assurance que nous prélevons sur le solde de chaque couverture de la façon suivante :

	l'équivalent mensuel du taux du coût d'assurance annuel applicable à votre couverture, y compris toute surprime applicable, tel qu'il est indiqué aux conditions particulières
<i>multiplié par</i>	le montant d'assurance en vigueur le jour de traitement mensuel
<i>divisé par</i>	mille (1 000)

Si vous avez choisi l'option de capital-décès protection uniforme, le montant d'assurance est égal au montant de couverture moins la valeur capitalisée. Lorsque la valeur capitalisée diminue, sauf dans les cas décrits à la clause **H 4**, le montant d'assurance augmente de manière à maintenir uniforme le montant de votre couverture. Nous augmentons alors votre coût d'assurance en conséquence. Lorsque la valeur capitalisée augmente, le montant d'assurance et le coût d'assurance qui en découle diminuent tous les deux. Lorsque la valeur capitalisée est égale ou supérieure au montant de votre couverture, le montant d'assurance et le coût d'assurance correspondent à 0 \$.

Si vous avez choisi l'option de capital-décès protection croissante, le montant d'assurance est égal au montant de couverture. Il ne varie pas lorsque la valeur capitalisée augmente ou diminue, et le coût d'assurance demeure inchangé.

F 3 Calcul de la déduction mensuelle

À chaque jour de traitement mensuel, nous déduisons le coût d'assurance de la valeur capitalisée de votre police en contrepartie de l'assurance consentie au titre de cette police. Votre déduction mensuelle est calculée de la façon suivante :

	le coût d'assurance applicable au montant d'assurance en vigueur le jour de traitement mensuel, conformément à la clause F 2
<i>plus</i>	la prime mensuelle applicable à tout avenant en vigueur le jour de traitement mensuel, conformément aux conditions particulières
<i>plus</i>	les frais de police mensuels, conformément aux conditions particulières

F Primes et coût d'assurance

F 4 Traitement de la déduction mensuelle

Nous traiterons les déductions mensuelles en réduisant le solde de vos options de dépôt à intérêt dans l'ordre suivant jusqu'à ce que le montant total de la déduction mensuelle ait été prélevé :

1. Nous réduirons d'abord le solde de l'option de dépôt à intérêt quotidien.
2. Nous réduirons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt garanti selon une séquence déterminée, en commençant par l'option de dépôt à terme ayant la plus courte durée et en terminant par l'option de dépôt à terme ayant la plus longue durée ; nous réduirons ensuite le solde de l'option de portefeuille à moyen terme, puis celui de l'option de portefeuille à long terme. Le redressement de la valeur marchande ne s'appliquera pas à la déduction du coût d'assurance.
3. Nous réduirons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt variable en proportion du solde de chaque option le jour de traitement mensuel.

F 5 Cessation des déductions mensuelles

Les déductions mensuelles cesseront à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de l'âge atteint de cent (100) ans de l'assuré, du moment que la police est en vigueur et que le délai de grâce n'a pas commencé. Si l'option de couverture que vous avez choisie est l'assurance conjointe premier décès ou l'assurance conjointe dernier décès, l'âge atteint sera calculé d'après l'âge tarifé conjoint.

Les déductions mensuelles se rapportant aux primes des avenants prendront fin à la date d'expiration précisée aux conditions particulières.

Vous pouvez continuer d'affecter des primes à vos options de dépôt à intérêt une fois que vos déductions mensuelles ont pris fin. Le chargement de la prime continuera d'être appliqué aux nouvelles primes.

F 6 Changement de l'option du coût d'assurance

Si votre option de capital-décès est protection croissante, vous pouvez changer le coût d'assurance croissant annuellement contre le coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans à une reprise, en tout temps au deuxième (2^e) anniversaire contractuel ou après, sous réserve de nos règles administratives et de nos limites d'âge alors en vigueur.

Votre nouveau taux du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous recevons votre demande. Nous établirons votre nouveau taux du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans d'après :

- a) le montant de couverture en vigueur au moment du changement ;
- b) les taux que nous offrons alors à l'égard de l'option du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans ;
- c) le sexe et l'âge atteint de l'assuré au moment du changement ; si cette police est une assurance vie conjointe, nous recalculerons l'âge tarifé conjoint en fonction de l'âge atteint de chacun des assurés ; et
- d) la catégorie applicable utilisée pour calculer le coût d'assurance avant le changement, si vous changez votre option du coût d'assurance au dixième (10^e) anniversaire contractuel ou avant. La catégorie demeurera inchangée du moment que vous ne changez pas également le montant de votre couverture ; ou
- e) la catégorie standard correspondant aux habitudes tabagiques de l'assuré si vous changez votre option du coût d'assurance après le dixième (10^e) anniversaire contractuel.

Les frais de rachat applicables au titre de l'option du coût d'assurance croissant annuellement continueront de s'appliquer après le changement.

F Primes et coût d'assurance

F 7 Changement de catégorie de l'assuré

Vous pouvez soumettre une demande par écrit pour changer la catégorie d'un assuré. Nous ne prendrons en considération ce genre de demande qu'une fois par an. S'il est approuvé, le changement entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons votre demande.

F 7.1 Changement de catégorie de taux du coût d'assurance

Vous pouvez nous demander de changer la catégorie d'un assuré par une catégorie non-fumeur. Vous pouvez aussi nous demander de changer la catégorie d'un assuré par une catégorie préférentielle ou une catégorie optimum. Nous accepterons cette demande sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Nous offrons le tarif non-fumeur au moment de la demande.
2. Vous présentez une preuve satisfaisante à l'égard des habitudes tabagiques de l'assuré, y compris notre formule Déclaration de non-fumeur, et l'assuré satisfait à notre définition de non-fumeur à ce moment.
3. Vous nous faites parvenir notre formule, Déclaration de santé de l'assuré, dûment remplie, ainsi que toute attestation médicale que nous pourrions demander, et nous les acceptons.
4. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès ou l'assurance conjointe dernier décès et que vous nous demandez de changer la catégorie d'un assuré par une catégorie préférentielle ou une catégorie optimum, nous nous réservons le droit d'exiger une attestation que nous jugeons satisfaisante confirmant l'état de santé de chacun des assurés.
5. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous vous informerons du montant de ces frais avant de donner suite à votre demande.

F 7.2 Changement de la catégorie juvénile de taux du coût d'assurance

Vous pouvez nous demander de changer la catégorie juvénile de l'assuré par la catégorie standard non-fumeur en tout temps après l'anniversaire contractuel le plus rapproché du dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance de l'assuré. Nous accepterons cette demande si les conditions suivantes sont remplies :

1. Nous offrons le tarif non-fumeur au moment de la demande.
2. Vous présentez une preuve satisfaisante à l'égard des habitudes tabagiques de l'assuré, y compris notre formule Déclaration de non-fumeur, et l'assuré satisfait à notre définition de non-fumeur à ce moment.

Si vous ne présentez pas une demande par écrit de changement de la catégorie juvénile de l'assuré par une catégorie standard non-fumeur, la catégorie de l'assuré en question deviendra automatiquement la catégorie fumeur à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance de l'assuré.

Si vous désirez changer la catégorie juvénile de l'assuré par une catégorie préférentielle ou une catégorie optimum, vous devez également nous faire parvenir une formule Déclaration de santé de l'assuré dûment remplie ainsi que toute attestation médicale que nous pourrions demander, et nous devons les approuver. Pour étudier une demande de changement de catégorie en faveur d'une catégorie préférentielle ou d'une catégorie optimum, nous pouvons exiger des frais de tarification, conformément à nos règles administratives. Nous vous informerons du montant de ces frais avant de donner suite à votre demande.

F 8 Échéance des primes périodiques

Vous pouvez payer les primes en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. La première prime est exigible à la date de la police. Si nous ne recevons pas la première prime ou si le paiement de la première prime est refusé, cette police ne produira pas ses effets.
2. Les dates d'échéance des primes périodiques sont déterminées par la date de votre police et la fréquence de paiement des primes que vous avez demandée dans votre proposition. Chaque prime périodique doit être acquittée, au plus tard, à sa date d'échéance. Le montant de votre prime périodique initiale est indiqué aux conditions particulières.

F Primes et coût d'assurance

3. Vous pouvez changer la périodicité du paiement de vos primes à une date d'échéance en nous faisant parvenir une demande par écrit à cet effet et sous réserve de notre approbation. Nous accepterons les paiements annuels ou les paiements mensuels par prélèvements automatiques sur un compte bancaire ou selon tout autre mode de paiement que nous pouvons offrir. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration lorsque le paiement de votre prime n'est pas honoré par la banque.
4. Si la fréquence de paiement de vos primes est mensuelle et que le jour du prélèvement mensuel de votre prime ne coïncide pas avec le jour de traitement mensuel de votre police, nous pouvons exiger que vous acquittiez une prime supplémentaire avant sa date d'échéance pour éviter que votre police ne soit en situation d'irrégularité.

F 9 Montant de vos primes

Vous déterminez le montant de vos versements de prime. Toutefois, ceux-ci sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Si la fréquence de paiement des primes est mensuelle, la prime initiale doit être suffisamment élevée pour couvrir les déductions mensuelles pendant le nombre de mois de police complets ou partiels compris entre la date de la police et la date à laquelle nous recevons la prime initiale. Si la fréquence de paiement des primes est annuelle, la prime initiale doit être suffisamment élevée pour couvrir les déductions mensuelles de l'année contractuelle. Les primes subséquentes doivent être suffisamment élevées pour couvrir vos déductions mensuelles et maintenir votre police en vigueur, conformément à la clause **F 10**.
2. En plus de votre prime périodique, vous pouvez effectuer des versements de prime supplémentaires en tout temps, sous réserve d'un minimum de 500 \$ par versement.
3. Nous pouvons rembourser tout paiement de prime, en tout ou en partie, ou affecter tout paiement de prime, en tout ou en partie, à votre compte subsidiaire, si ce montant risque de compromettre le statut d'exemption fiscale de votre police, conformément à la clause **I 1**.

F 10 Prime minimale

Votre prime minimale mensuelle initiale est indiquée aux conditions particulières. Votre prime minimale annuelle correspond à la prime minimale mensuelle multipliée par 12. Votre prime minimale mensuelle est calculée comme suit :

la prime cible uniforme mensuelle déterminée par nous
plus la prime mensuelle applicable à tout avenant
plus les frais de police mensuels
divisé par (1- le chargement de prime applicable)

Vous êtes tenu d'acquitter un nombre suffisant de primes minimales mensuelles pour couvrir vos déductions mensuelles lorsqu'elles sont exigibles et maintenir votre police en vigueur. Vous n'êtes pas tenu de payer la prime minimale mensuelle si les deux conditions suivantes sont remplies au jour de traitement mensuel :

- a) La valeur capitalisée nette est supérieure au montant courant de la déduction mensuelle ; et
- b) La valeur de rachat nette est supérieure à 0 \$, ou la somme des primes que vous avez acquittées à ce jour, moins la dette grevant la police, les retraits, les prestations versées au titre de la garantie en cas d'invalidité et le montant du capital-décès anticipé versé, est égale ou supérieure à la somme des primes minimales mensuelles échues à ce jour.

La valeur capitalisée de votre police varie d'un jour à l'autre, sous réserve des dispositions des clauses **G 2** et **H 1**. Si votre police ne satisfait pas à l'une quelconque des conditions énoncées ci-dessus au jour de traitement mensuel, nous transférerons toute prime payée d'avance déposée dans votre compte subsidiaire à l'actif de votre police, jusqu'à concurrence du maximum autorisé, tout en maintenant le statut d'exemption fiscale de votre police. Si votre police ne satisfait pas alors à l'une quelconque de ces conditions, votre police est en situation d'irrégularité et le délai de grâce commence. Vous devrez alors effectuer un versement de prime supplémentaire ou un remboursement supplémentaire à l'égard de l'avance pour remettre votre police en règle, conformément à la clause **F 11**.

F Primes et coût d'assurance

F 11 Délai de grâce applicable au paiement de vos primes

Si votre police est en situation d'irrégularité, nous accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours après la date d'échéance de la dernière prime pour acquitter un montant suffisant qui répondrait aux conditions décrites à la clause **F 10**. Si le montant de la dette grevant la police dépasse la valeur de rachat ou si votre prime demeure impayée au terme du délai de grâce, cette police est résiliée d'office.

Si cette police est résiliée pour des raisons d'insuffisance de primes, nous déterminerons la valeur capitalisée nette en vigueur le jour où votre police sera en situation d'irrégularité. Si elle est négative, ce montant constituera votre dette aux fins de la remise en vigueur de la police, conformément à la clause **F 12**. Dans tous les autres cas, cette police tombera en déchéance sans valeur.

Si un assuré décède pendant le délai de grâce, avant l'acquittement de la prime, nous déduisons la prime impayée ainsi que la dette grevant la police du capital-décès.

F 12 Remise en vigueur de la police après résiliation pour non-paiement de la prime

Cette police ne peut être remise en vigueur si elle a été résiliée en contrepartie de sa valeur de rachat. Si cette police est résiliée pour non-paiement de la prime, vous pouvez la remettre en vigueur aux conditions suivantes :

1. Vous devez présenter une demande de remise en vigueur par écrit et la soumettre à nos bureaux au cours des deux (2) années suivant la fin du délai de grâce.
2. Si vous n'êtes pas l'assuré, tout assuré qui a atteint l'âge de seize (16) ans à la date de remise en vigueur doit également apposer sa signature sur la demande de remise en vigueur.
3. Au moment de présenter votre demande de remise en vigueur par écrit, tous les assurés doivent satisfaire à nos normes d'assurabilité. Vous devez fournir une justification d'assurabilité accompagnée des frais de service que nous fixons de temps à autre conformément à nos règles administratives courantes.
4. Vous devez acquitter toutes les primes minimales exigibles entre la date d'échéance de la première prime minimale impayée et la date de remise en vigueur, plus trois (3) primes minimales supplémentaires, majorées des intérêts calculés à un taux que nous déterminerons. Nous nous réservons le droit de changer la catégorie de chacun des assurés, de même que sa catégorie de risque, pour calculer le montant des primes futures.
5. Vous devez rembourser toute dette applicable le jour où la police est tombée en situation d'irrégularité, comme il est décrit à la clause **F 11**, majorée des intérêts composés annuellement à un taux que nous déterminerons.
6. Le montant de couverture et les garanties prévues par les avenants annexés à cette police seront les mêmes que ceux qui étaient en vigueur à la date de résiliation de la police.
7. Si cette police est remise en vigueur, la période de deux (2) ans relative à la contestation de la validité de cette police et à l'exclusion du suicide recommence à courir à la date de remise en vigueur, conformément aux clauses **B 9** et **C 8**.

G Options de dépôt à intérêt

G 1 Traitement du paiement des primes

Nous déduirons la chargement de prime applicable de tout paiement de prime. Nous porterons ensuite le montant de la prime nette au crédit de la valeur capitalisée de votre police conformément à vos plus récentes directives d'affectation des primes. Vous pouvez choisir d'affecter vos primes nettes à une ou à plusieurs des options de dépôt à intérêt offertes par cette police, sous réserve de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Vous devez choisir le pourcentage de vos primes nettes futures que vous désirez affecter d'office aux options de dépôt à intérêt que vous avez choisies en présentant une demande par écrit à cet effet. Si vous ne précisez aucune option de dépôt à intérêt, nous affecterons la totalité de vos primes nettes à l'option de dépôt à intérêt quotidien.
2. Si vous effectuez un versement de prime supplémentaire en plus de vos primes périodiques, vous pouvez préciser par écrit d'affecter cette prime supplémentaire à une option de dépôt à intérêt différente. Si vous ne précisez pas une option de dépôt à intérêt différente, nous affecterons vos primes nettes conformément à vos plus récentes directives d'affectation des primes.
3. Le montant en pourcentage affecté à chaque option ne peut être inférieur à 5 % de la prime. Nous nous réservons également le droit d'établir les montants minimums que vous pouvez affecter à une option de dépôt à intérêt offerte dans le cadre de cette police.

G 2 Traitement des opérations influant sur le solde des options de dépôt à intérêt

Nous calculerons les intérêts quotidiens applicables à chacune des options de dépôt à intérêt en multipliant le solde de cette option à la fin de la journée précédente par le taux d'intérêt quotidien que nous déterminerons, sous réserve des conditions de cette police. Si l'intérêt quotidien applicable à une option de dépôt à intérêt est négatif, le solde de ce compte diminuera, entraînant une réduction équivalente de la valeur capitalisée.

Le solde de chacune des options de dépôt à intérêt en tout temps sera calculé de façon conforme au calcul de la valeur capitalisée de votre police, conformément à la clause **H 1**, sous réserve de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Nous porterons au crédit de votre compte toute portion d'une prime nette que vous affectez à une option de dépôt à intérêt dès le jour de sa réception.
2. Nous traiterons votre demande par écrit de versement de la prestation d'invalidité ou du capital-décès anticipé le jour même que nous l'approuverons, ou le jour ouvrable suivant.
3. Nous traiterons votre demande par écrit de résiliation de cette police en contrepartie de sa valeur de rachat au cours des dix (10) jours ouvrables suivant sa réception. Nous calculerons la valeur de rachat le jour même au cours duquel nous traiterons votre demande.
4. Nous traiterons toute demande que vous présenterez par écrit à l'égard de toute autre opération influant sur le solde de vos options de dépôt à intérêt le jour de sa réception ou le jour ouvrable suivant, conformément à nos règles administratives. Ces opérations peuvent consister à transférer des fonds entre deux options de dépôt à intérêt, à retirer des fonds de la valeur capitalisée de votre police ou à obtenir une avance sur police.
5. Nous nous réservons le droit de différer la prise d'effet ou le traitement de tout paiement de prime ou de toute opération influant sur le solde de toute option de dépôt à intérêt pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables, à notre gré. Nous nous réservons le droit de différer la prise d'effet ou le traitement de ces paiements de prime ou opérations de plus de dix (10) jours ouvrables en cas de clôture imprévue des marchés financiers. Ce droit aura préséance sur toute autre disposition contraire contenue dans cette police.

G Options de dépôt à intérêt

G 3 Options de dépôt à intérêt offertes par cette police

Lorsque vous choisissez une option de dépôt à intérêt au titre de cette police, vous n'acquerez aucune participation dans un titre et n'obtenez aucun des droits conférés au titulaire de l'actif sous-jacent à vos options de dépôt à intérêt. Le montant de la prime nette que vous affectez à une option de dépôt à intérêt au titre de cette police sera placé dans les fonds généraux de RBC Assurances.

Les options de dépôt à intérêt qui vous sont offertes au moment de l'établissement de cette police sont décrites dans les pages qui suivent. Nous pouvons ajouter de nouvelles options de dépôt à intérêt ou modifier ou supprimer toute option de dépôt à intérêt en tout temps, sous réserve des exceptions suivantes :

1. Nous offrirons l'option de dépôt à intérêt quotidien pendant la durée complète de cette police.
2. Nous offrirons l'option de dépôt à intérêt garanti de 10 ans pendant la durée complète de cette police.
3. Nous offrirons au moins trois (3) options de dépôt à intérêt variable : une liée à un marché boursier canadien, une autre à un marché obligataire canadien et une dernière à un marché boursier américain. Les frais de gestion quotidiens applicables à chacune de ces options ne dépasseront pas 0,0146 %, sous réserve des conditions énoncées à la clause **G 7**.

Cependant, nous nous réservons le droit de supprimer n'importe laquelle des options ci-dessus si la promulgation d'un règlement ou d'une loi risque, à notre avis, de créer un conflit entre l'une de ces options de dépôt à intérêt et l'intention de cette police. Dans ce cas, nous vous aviserons de toute option de rechange que nous pourrions choisir de vous offrir.

Si jamais nous supprimons une option de dépôt à intérêt, nous transférerons d'office son solde à l'option de dépôt à intérêt quotidien ou à une autre option de dépôt à intérêt qui, à notre avis, constitue un substitut approprié à l'option supprimée. Nous vous aviserons par écrit de tout transfert de cette nature. Si nous apportons des modifications fondamentales à vos options de dépôt à intérêt, nous vous donnerons la possibilité de transférer vos fonds à d'autres options de dépôt à intérêt que nous offrirons à ce moment, sans frais. Si nous vous offrons de nouvelles options de dépôt à intérêt au titre de cette police, nous vous aviserons de leur disponibilité par l'entremise du relevé annuel de votre police ou par tout autre moyen que nous jugerons approprié.

G 4 Option de dépôt à intérêt quotidien

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons au moins une fois par semaine, au crédit de l'option de dépôt à intérêt quotidien. Nous garantissons que le taux d'intérêt annuel réel ne sera jamais inférieur au plus élevé des taux suivants :

- a) 90 % du rendement des bons du Trésor d'un mois du gouvernement du Canada moins 2,25 %, et
- b) 0 %.

Si le rendement des bons du Trésor d'un mois du gouvernement du Canada n'est plus disponible, il se peut que nous calculions les intérêts applicables à l'option de dépôt à intérêt quotidien au moyen d'une formule et d'une garantie différentes. Nous pouvons corriger le montant des intérêts portés au crédit de l'option de dépôt à intérêt quotidien si ceux-ci étaient fondés sur des renseignements inexacts, à notre gré.

G 5 Options de dépôt à intérêt garanti

Au moment de l'établissement de cette police, les options de dépôt à intérêt garanti offertes sont les suivantes :

- a) Option de portefeuille à moyen terme
- b) Option de portefeuille à long terme
- c) Option de dépôt à terme à intérêt garanti 1 an
- d) Option de dépôt à terme à intérêt garanti 3 ans
- e) Option de dépôt à terme à intérêt garanti 5 ans
- f) Option de dépôt à terme à intérêt garanti 10 ans

Nous pouvons ajouter de nouvelles options de dépôt à intérêt garanti ou modifier ou supprimer toute option de dépôt à intérêt garanti en tout temps, sous réserve des conditions énoncées à la clause **G 3**. Si le rendement des obligations applicables du gouvernement du Canada n'est plus disponible, nous pouvons calculer les intérêts applicables à une option de dépôt à intérêt garanti au moyen d'une formule et d'une garantie différentes. Nous pouvons corriger le montant des intérêts portés au crédit de toute option de dépôt à intérêt garanti si ceux-ci étaient fondés sur des renseignements inexacts, à notre gré.

G Options de dépôt à intérêt

G 5.1 Options de portefeuille à intérêt garanti

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons au moins une fois par semaine, au crédit d'une option de portefeuille à intérêt garanti.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à moyen terme**, nous garantissons que le taux d'intérêt réel annuel ne sera jamais inférieur au plus élevé des taux suivants :

- a) 90 % du rendement moyen pondéré à l'échéance d'un portefeuille constitué d'obligations courantes du gouvernement du Canada d'une durée de cinq ans, moins 2,25 %, et
- b) 0,00 %.

Nous déterminons le rendement moyen pondéré à l'échéance d'après les flux nets de trésorerie de l'option de portefeuille à moyen terme applicable de toutes les polices vie universelle de RBC au cours de la période précédente de soixante (60) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à moyen terme, si cette dernière période est plus courte.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à long terme**, nous garantissons que le taux d'intérêt réel annuel ne sera jamais inférieur au plus élevé des taux suivants :

- a) 90 % du rendement moyen pondéré à l'échéance d'un portefeuille constitué d'obligations courantes du gouvernement du Canada d'une durée de dix ans ou plus, moins 2,25 %, et
- b) 0,25 %.

Nous déterminons le rendement moyen pondéré à l'échéance d'après les flux nets de trésorerie de l'option de portefeuille à long terme applicable de toutes les polices vie universelle de RBC au cours de la période précédente de cent quatre-vingts (180) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à long terme, si cette dernière période est plus courte.

G 5.2 Options de dépôt à terme à intérêt garanti

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons, au crédit d'une option de Dépôt à terme à intérêt garanti. Nous établirons le taux d'intérêt annuel réel applicable à toute prime ou montant d'un transfert à la date à laquelle ce montant est porté au crédit de cette option de dépôt à terme à intérêt garanti. À la date de son établissement pour la durée applicable, nous garantissons que le taux d'intérêt annuel réel ne sera pas inférieur au plus élevé des taux suivants :

- a) 90 % du rendement du coupon courant des obligations du gouvernement du Canada pour la durée correspondante, moins 2 %, et
- b) 0,00 % dans le cas de l'option de dépôt à terme d'une durée de 1 an, ou
0,00 % dans le cas de l'option de dépôt à terme d'une durée de 3 ans, ou
0,00 % dans le cas de l'option de dépôt à terme d'une durée de 5 ans, ou
0,50 % dans le cas de l'option de dépôt à terme d'une durée de 10 ans.

G 5.3 Fin ou renouvellement d'une option de dépôt à terme à intérêt garanti

Lorsque vous choisissez une option de dépôt à terme à intérêt garanti, vous pouvez choisir de réaffecter le solde de cette option à la fin de la durée garantie, sans frais d'opération, à :

- a) vos autres options de dépôt à intérêt, conformément à vos plus récentes directives d'affectation des primes ; ou
- b) une nouvelle option de dépôt à terme à intérêt garanti de la même durée que celle qui vient de se terminer. Si, à ce moment, cette option n'est pas disponible, nous affecterons la totalité du solde à une nouvelle option de dépôt à intérêt garanti comportant la durée garantie la plus courte suivante alors offerte.

Si vous ne nous donnez aucune directive à l'égard de cette option, nous réaffecterons son solde à la fin de la durée garantie conformément à la seconde option décrite ci-dessus.

G Options de dépôt à intérêt

G 6 Retrait de fonds d'une option de dépôt à intérêt garanti

Nous pouvons réduire la valeur capitalisée de votre police du redressement de la valeur marchande si un montant est transféré ou retiré d'une option de dépôt à intérêt garanti. Le redressement de la valeur marchande ne s'appliquera pas aux déductions mensuelles ni aux prestations payables au titre de cette police.

Le redressement de la valeur marchande applicable aux options de portefeuille à moyen et à long terme correspond à un montant supérieur à 0 \$, calculé au moyen de la formule suivante $A \times B \times (C - D)$, lorsque :

- A** est le montant retiré de l'option de portefeuille à intérêt garanti.
- B** est un facteur de **2,5** si vous retirez des fonds de l'option de portefeuille à moyen terme, ou un facteur de **7**, si vous retirez des fonds de l'option de portefeuille à long terme.
- C** est le rendement annuel courant des obligations courantes du gouvernement du Canada ayant une échéance égale à la période de taux d'intérêt garanti initiale applicable au montant du retrait.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à moyen terme**, ce rendement est réputé être le rendement de référence des obligations à échéance de cinq (5) ans du gouvernement du Canada.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à long terme**, ce rendement est réputé être le rendement de référence des obligations à échéance de dix (10) ans ou plus du gouvernement du Canada.

- D** est le rendement annuel, au moment de la fixation du taux d'intérêt, des coupons courants des obligations du gouvernement du Canada d'une durée égale à la période de taux d'intérêt garanti initiale applicable au montant du retrait.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à moyen terme**, ce rendement est réputé être le rendement moyen des obligations à échéance de cinq (5) ans du gouvernement du Canada au cours de la période précédente de soixante (60) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à moyen terme, si cette dernière période est plus courte.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à long terme**, ce rendement est réputé être le rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada à échéance de dix (10) ans ou plus, au cours de la période précédente de cent quatre-vingts (180) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à long terme, si cette dernière période est plus courte.

Le redressement de la valeur marchande applicable aux options de dépôt à terme à intérêt garanti correspond à un montant supérieur à 0 \$, calculé au moyen de la formule suivante $A \times B \times (C - D)$, lorsque :

- A** est le montant retiré de l'option de dépôt à terme à intérêt garanti.
- B** est le nombre de mois complets restants au moment du redressement jusqu'à la fin de la durée de l'option de dépôt à terme à intérêt garanti, divisé par 12.
- C** est le taux d'intérêt que nous garantissons alors à l'égard d'une nouvelle option de dépôt à terme à intérêt garanti d'une durée égale au nombre de mois complets restants au moment du redressement, selon le calcul en **B** ci-dessus. Si, à ce moment, nous n'offrons pas une option d'une durée égale au nombre de mois complets restants au moment du redressement, nous utiliserons le taux d'intérêt applicable à l'option de dépôt à terme à intérêt garanti comportant la durée la plus longue suivante alors offerte, ou le taux d'intérêt applicable à l'option de dépôt à terme à intérêt garanti comportant la durée la plus longue alors offerte s'il n'y a pas de durée plus élevée.
- D** est le taux d'intérêt annuel réel que nous avons établi à l'égard du montant du retrait au moment où ce montant a été porté au crédit de l'option de dépôt à terme à intérêt garanti.

Si nous mettons à votre disposition d'autres options de dépôt à intérêt garanti dans l'avenir, celles-ci seront assujetties à redressement de valeur marchande dont le calcul sera déterminé à ce moment.

G Options de dépôt à intérêt

G 7 Options de dépôt à intérêt variable

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons à chaque jour d'évaluation, à toute option de dépôt à intérêt variable. Nous déterminons le taux d'intérêt applicable à toute option de dépôt à intérêt variable d'après le rendement d'un ou de plusieurs des indices ou fonds de placement reconnus que nous avons jugé approprié de désigner pour cette option.

Aux fins d'une option de dépôt à intérêt variable, le jour d'évaluation s'entend de tout jour ouvrable au terme duquel la valeur de clôture de l'indice désigné pour cette option a été publiée.

Aux fins de l'option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds de placement, le jour d'évaluation s'entend de tout jour ouvrable au cours duquel le bureau principal du gestionnaire du fonds et la bourse principale des principaux placements de ce fonds sont ouverts et que la valeur de clôture du fonds désigné pour cette option a été publiée.

Les fournisseurs des indices et des fonds désignés sous-jacents de toute option de dépôt à intérêt variable au titre de cette police ne parrainent, n'endossent ni ne préconisent cette formule d'assurance vie. Nous ne donnons aucune garantie ni ne faisons aucune déclaration quant au rendement de ces indices ou fonds désignés, ni ne garantissons l'exactitude des renseignements que nous avons obtenus concernant la valeur courante de tout indice ou fonds désigné. Nous pouvons corriger le montant des intérêts portés au crédit de toute option de dépôt à intérêt variable si ceux-ci étaient fondés sur des renseignements inexacts, à notre gré.

G 7.1 Calcul du taux d'intérêt applicable à une option de dépôt à intérêt variable

Le taux d'intérêt applicable à une option de dépôt à intérêt variable n'est pas garanti. Il augmentera ou diminuera en fonction de la valeur en dollars canadiens de son indice ou de son fonds désigné. Si une option de dépôt à intérêt variable est fondée sur un indice ou un fonds désigné comportant des fonds en devises, le taux d'intérêt applicable à cette option pourra également augmenter ou diminuer en fonction de la valeur en dollars canadiens de son indice ou fonds par rapport à la valeur de toute devise applicable.

Le taux d'intérêt applicable à une option de dépôt à intérêt variable à un jour d'évaluation est calculé au moyen de la formule $[(A - B) / B] - C$, lorsque :

- A** est la valeur en dollars canadiens de l'indice ou du fonds désigné à ce jour d'évaluation
- B** est la valeur en dollars canadiens de l'indice ou du fonds désigné au jour d'évaluation précédent
- C** est le montant des frais de gestion applicables

G 7.2 Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice

Au moment de l'établissement de cette police, les options suivantes de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont offertes. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice en tout temps sans préavis, sous réserve des conditions énoncées à la clause **G 3**. Si nous changeons l'indice désigné sous-jacent à toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice, nous pouvons également modifier les frais de gestion quotidiens applicables à cette option.

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice	Indice désigné actuel	Frais de gestion quotidiens
Actions canadiennes	Indice de rendement global S&P/TSX 60	0,0125 %
Titres canadiens des services financiers	Indice plafonné des services financiers S&P/TSX	0,0142 %
Titres canadiens de l'énergie	Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	0,0152 %
Actions américaines	Indice de rendement global Standard & Poor's 500	0,0146 %
Actions européennes	Indice de rendement global Standard & Poor's Europe 350	0,0152 %

G Options de dépôt à intérêt

G 7.3 Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds de placement

Vous pouvez obtenir des renseignements courants sur la disponibilité, la composition et les rendements historiques des fonds désignés sous-jacents de vos options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds de placement en communiquant avec nous ou avec votre conseiller en assurance. Les coordonnées nécessaires sont indiquées sur la page couverture de cette police ainsi que dans le relevé annuel de votre police. Nous nous réservons le droit de changer un fonds désigné en tout temps sans préavis, sous réserve des conditions énoncées à la clause **G 3**.

En plus de nos frais de gestion quotidiens, les fonds désignés sous-jacents de vos options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds de placement peuvent également exiger des frais de placement, communément appelés ratio des frais de gestion (RFG). Vous ne payez pas ces frais directement ; ils sont déjà pris en compte dans la valeur nette de l'actif du fonds désigné. Nous pouvons modifier nos frais de gestion quotidiens applicables à toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds placement géré sans préavis, une fois par année civile, si les frais de placement liés à un fonds désigné changent.

G 8 Opérations visant les options de dépôt à intérêt

Vous pouvez choisir d'effectuer les opérations suivantes sur présentation d'une demande par écrit. Ces opérations seront traitées le jour de leur réception ou le jour ouvrable suivant, sous réserve des conditions énoncées à la clause **G 2** :

- a) Vous pouvez changer les options de dépôt à intérêt auxquelles vos prime nettes futures seront affectées d'office.
- b) Vous pouvez changer le pourcentage de vos primes nettes futures qui sera affecté d'office aux options de dépôt à intérêt que vous avez choisies.
- c) Vous pouvez transférer une partie ou la totalité du solde d'une option de dépôt à intérêt à d'autres options de dépôt à intérêt que nous offrons au titre de cette police.

Le choix que vous ferez à l'égard de l'une ou l'autre de ces opérations sera assujéti à nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Vous pouvez demander toute combinaison de ces opérations jusqu'à quatre (4) fois par année contractuelle, sans frais. Si, au cours d'une année contractuelle, le nombre de ces demandes dépasse le maximum autorisé de quatre (4) demandes, nous pouvons déduire des frais de la valeur capitalisée de votre police et limiter également le nombre et le montant de ces opérations pendant une période donnée. Nous nous réservons le droit de changer le montant de nos frais d'opération sans préavis.
2. Tout montant transféré d'une option de dépôt à intérêt garanti au cours d'une période garantie peut être réduit du redressement de la valeur marchande, conformément à la clause **G 6**.
3. Nous nous réservons le droit de transférer la totalité ou une partie du solde de toute option de dépôt à intérêt à votre compte d'intérêt en garantie, au besoin, afin de satisfaire aux exigences décrites à la clause **H 5**.

G 9 Boni d'intérêts

Nous porterons des bonis d'intérêts au crédit de la valeur capitalisée de votre police aussi longtemps que cette police sera en vigueur. Sous réserve de nos règles administratives, le boni d'intérêts est calculé à un taux annuel réel de 1,5 % de la valeur capitalisée de la police. Il s'accumule et est porté au crédit de chacune de vos options de dépôt à intérêt et de votre compte d'intérêt en garantie le jour de traitement mensuel.

H Valeur capitalisée de la police

H 1 Calcul de la valeur capitalisée

La valeur capitalisée est la somme de la valeur de vos options de dépôt à intérêt et de votre compte d'intérêt en garantie à tout moment. Comme la valeur de vos options de dépôt à intérêt varie chaque jour, la valeur capitalisée de votre police varie également, sous réserve des conditions énoncées à la clause **G 2**.

À chaque jour de traitement mensuel, nous calculerons la valeur capitalisée de votre police décrite ici, moins votre déduction mensuelle conformément à la clause **F 3**. À chaque jour autre que le jour de traitement mensuel, nous calculerons la valeur capitalisée comme suit :

	La valeur capitalisée applicable le jour de traitement mensuel précédent
<i>plus</i>	toute prime nette versée depuis ce jour à votre police
<i>plus</i>	les intérêts positifs ou négatifs appliqués depuis ce jour à vos options de dépôt à intérêt
<i>plus</i>	les intérêts appliqués depuis ce jour à votre compte d'intérêt en garantie
<i>moins</i>	tout retrait de votre police effectué depuis ce jour
<i>moins</i>	tout redressement de la valeur marchande appliqué depuis ce jour
<i>moins</i>	tous frais de rachat partiels appliqués depuis ce jour
<i>moins</i>	toute prestation d'invalidité ou capital-décès anticipé versé depuis ce jour

H 2 Retrait de fonds de la valeur capitalisée

Vous pouvez retirer des fonds de la valeur capitalisée de votre police en tout temps, sur présentation d'une demande par écrit, sous réserve des conditions suivantes et de nos règles administratives :

1. Nous traiterons votre demande conformément aux conditions des clauses **H 3** et **G 2**.
2. Le montant minimum autorisé du retrait est de 500 \$. Le montant maximum du retrait est calculé au moyen de la formule **A – (B + C)** lorsque :
 - A** est la valeur de rachat nette
 - B** est égal à tout redressement de la valeur marchande applicable
 - C** est la somme de trois (3) déductions mensuelles
3. Si votre option de capital-décès est protection uniforme, votre demande de retrait sera assujettie aux conditions énoncées à la clause **H 4**.

H 3 Ordre préconisé pour les retraits

À moins que vous ne précisiez autrement dans votre demande par écrit de retrait, nous traiterons tout retrait de vos options de dépôt à intérêt selon l'ordre suivant jusqu'à ce que le montant complet ait été retiré :

1. Nous réduirons d'abord le solde de l'option de dépôt à intérêt quotidien.
2. Nous réduirons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt variable en proportion du solde de chaque option.
3. Nous réduirons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt garanti selon une séquence déterminée, en commençant par l'option de dépôt à terme ayant la durée restante la plus courte et en terminant par l'option de dépôt à terme ayant la durée restante la plus longue. Nous réduirons ensuite le solde de l'option de portefeuille à moyen terme, puis celui de l'option de portefeuille à long terme. Nous pouvons appliquer un redressement de la valeur marchande à tout retrait effectué d'une option de dépôt à intérêt garanti, conformément à la clause **G 6**.

Nous nous réservons le droit de modifier l'ordre de retrait en tout temps, conformément à nos règles administratives.

Vous ne pouvez pas choisir un ordre de retrait différent de celui que nous précisons dans nos règles administratives pour le versement de la prestation d'invalidité ou du capital-décès anticipé ou pour toute autre circonstance dans le cadre de laquelle nous choisissons de renoncer au redressement de la valeur marchande applicable.

H Valeur capitalisée de la police

H 4 Réduction de la valeur capitalisée au titre de l'option protection uniforme

Si votre option de capital-décès est protection uniforme, votre capital-décès est égal au montant le plus élevé entre le montant de couverture et la valeur capitalisée, conformément à la clause **C 4**. En conséquence, toute demande de retrait ou option au titre de la police ayant pour effet de réduire la valeur capitalisée de votre police au titre d'une option de capital-décès protection uniforme sera assujettie aux conditions suivantes. Ces options au titre de la police comprennent la garantie en cas d'invalidité et le capital-décès anticipé décrits aux clauses **D 3** et **E 1** respectivement.

1. Nous réduirons le montant de votre couverture du montant du retrait demandé ou de l'option au titre de la police le même jour. Nous rajusterons votre prime minimale et votre déduction mensuelle en conséquence. S'il y a lieu, nous pouvons également réduire le montant d'assurance maximal indiqué aux conditions particulières.
2. Nous pouvons réduire le montant de votre retrait ou de votre option au titre de la police du montant de frais de rachat partiels, conformément à la clause **H 6**. Une fois les frais de rachat perçus, les frais de rachat applicables au nouveau montant de couverture seront réduits.
3. Nous pouvons limiter le montant de tout retrait ou de toute option au titre de la police pour éviter que le montant de couverture restant ne soit inférieur au minimum prescrit dans nos règles administratives.
4. Votre taux du coût d'assurance est garanti en fonction en partie du montant de couverture et de la catégorie applicable à chaque assuré. Lorsque nous réduisons le montant de votre couverture, nous pouvons augmenter votre taux du coût d'assurance conformément à la clause **F 1**. Si le montant de votre couverture passe à moins de 250 000 \$, la catégorie applicable à votre taux du coût d'assurance correspondra à la catégorie standard applicable à chaque assuré. Nous n'augmenterons pas le taux du coût d'assurance si nous retirons des sommes de la valeur capitalisée de votre police dans le but de maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police, conformément à la clause **I 1**.
5. La réduction du montant de couverture fera l'objet d'une surveillance visant à assurer le maintien du statut d'exemption fiscale de la police. Nous pouvons également retirer des fonds de votre compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance, sans préavis, conformément à la clause **H 5**.

H 5 Avance sur la valeur capitalisée

Vous pouvez demander une avance sur police contre la valeur capitalisée de votre police en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Le montant de l'avance sera transféré de vos options de dépôt à intérêt à un compte d'intérêt en garantie conformément aux conditions énoncées à la clause **G 2**. Nous nous réservons le droit de transférer d'office des sommes de vos options de dépôt à intérêt au compte d'intérêt en garantie chaque fois que le solde de ce compte ne suffit pas à couvrir le montant de l'avance consentie. Nous pouvons également procéder au remboursement d'une avance au moyen des fonds de votre compte d'intérêt en garantie sans préavis, afin de maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police. Si votre option de capital-décès est protection uniforme, un tel remboursement sera assujéti aux conditions énoncées à la clause **H 4**.
2. Nous traiterons tout transfert de vos options de dépôt à intérêt au compte d'intérêt en garantie conformément aux conditions énoncées à la clause **H 3**. Aucuns frais de transfert ne seront imposés sur les sommes transférées d'office, mais un redressement de la valeur marchande pourrait s'appliquer, conformément à la clause **G 6**.
3. Nous n'utiliserons pas les fonds du compte d'intérêt en garantie aux fins des déductions mensuelles et aucune somme détenue dans le compte d'intérêt en garantie ne pourra être transférée, rachetée ou autrement versée à votre intention ou à l'intention d'un bénéficiaire avant que l'avance ne soit remboursée. Cependant, sur présentation d'une demande par écrit, vous pouvez affecter en remboursement de l'avance tout montant détenu dans le compte d'intérêt en garantie. Si votre option de capital-décès est protection uniforme, un tel remboursement sera assujéti aux conditions énoncées à la clause **H 4**.
4. Vous pouvez effectuer des remboursements d'avance en tout temps pendant que cette police est en vigueur, sous réserve d'un montant minimum conforme à nos règles administratives. Pour éviter que ces remboursements ne soient traités comme des primes supplémentaires, vous devez nous indiquer qu'il s'agit d'un remboursement. Si vous avez de multiples avances, nous appliquerons votre remboursement à l'avance portant le taux d'intérêt le plus élevé en premier, puis à l'avance la plus récente, à moins que vous nous fournissiez des directives nous demandant de faire autrement.
5. Nous transférerons de votre compte d'intérêt garanti à la valeur capitalisée de votre police un montant égal à tout remboursement d'avance moins la différence entre le montant des intérêts courus et le montant des intérêts portés au crédit du compte d'intérêt en garantie au cours de cette année contractuelle. Nous traiterons ce transfert conformément à vos plus récentes directives d'affectation des primes.

H Valeur capitalisée de la police

6. À chaque anniversaire contractuel, vous êtes tenu de payer les intérêts courus sur toute avance depuis le dernier anniversaire contractuel. Si vous ne payez pas les intérêts sur une avance à leur échéance, nous effectuerons une nouvelle avance sur la police aux mêmes conditions que l'avance sur police existante et utiliserons le produit pour payer les intérêts en souffrance sur l'avance.
7. Si la valeur capitalisée nette de votre police ne suffit pas à payer votre déduction mensuelle au jour de traitement mensuel, votre police sera en situation d'irrégularité et le délai de grâce commencera à courir conformément à la clause **F 10**.
8. Nous nous réservons le droit de limiter le montant maximum des avances décrit à la clause **H 5.1**, à notre gré, si ce montant risque de compromettre le statut d'exemption fiscale de la police.

H 5.1 Avance sur police à taux d'intérêt variable

Vous pouvez demander une avance sur police à taux d'intérêt variable sous réserve des conditions suivantes :

1. Le montant minimum de l'avance à taux d'intérêt variable est de 500 \$.
2. Le montant maximum de l'avance à taux d'intérêt variable est calculé au moyen de la formule **A – (B + C + D)** lorsque :
 - A** est égal à 90 % de la valeur de rachat
 - B** est égal à la dette grevant la police en souffrance immédiatement avant la demande
 - C** est égal aux redressements de la valeur marchande applicables
 - D** est la somme de trois (3) déductions mensuelles
3. Nous établirons le taux d'intérêt variable applicable à l'avance de temps à autre.
4. Nous porterons les intérêts au crédit du compte d'intérêt en garantie. Les intérêts annuels portés au compte d'intérêt en garantie pour une avance sur police à taux d'intérêt variable seront calculés à un taux de 3,5 % inférieur au taux d'intérêt sur les avances applicable.

Spécimen

H Valeur capitalisée de la police

H 6 Frais pouvant être appliqués à la valeur capitalisée

H 6.1 Résiliation de la police

Si vous résiliez votre police au cours de la période précisée dans le tableau des facteurs relatifs aux frais de rachat ci-dessous, nous déduirons de la valeur capitalisée nette de votre police des frais de rachat dont le montant correspondra au moins élevé des montants suivants :

- la valeur capitalisée nette, et
- votre prime annuelle minimale, excluant la prime de tout avenant, multipliée par le facteur relatif aux frais de rachat applicable :

Année de couverture	Facteur relatif aux frais de rachat si votre option du coût d'assurance est croissant annuellement	Facteur relatif aux frais de rachat si votre option du coût d'assurance est uniforme jusqu'à 100 ans
1	2,5	2,25
2	4,5	2,25
3, 4 et 5	5	2,25
6	4	2,25
7	1,5	2,25
8 et 9	0	2,25

Le montant en dollars des frais de rachat applicables est précisé dans les conditions particulières. Si vous demandez une augmentation du montant de votre couverture et que nous l'approuvons, les facteurs relatifs aux frais de rachat indiqués ici s'appliqueront à la couverture additionnelle à sa date de couverture.

Les frais de rachat applicables seront recalculés si vous demandez un changement de police donnant lieu à un changement au chapitre de votre prime minimale, excluant :

- l'adjonction ou la résiliation d'un avenant ;
- une diminution du montant de couverture conformément aux conditions énoncées à la clause **I 2** ; et
- un changement visant l'option du coût d'assurance, conformément à la clause **F 6**. Les frais de rachat applicables au titre de l'option du coût d'assurance croissant annuellement continueront de s'appliquer après le changement.

H 6.2 Réduction du montant de couverture

Nous réduirons la valeur capitalisée de votre police du montant des frais de rachat partiels si vous exercez l'une des options suivantes prévues par la police alors que des frais de rachat s'appliquent à cette police :

- Vous réduisez le montant de votre couverture, conformément à la clause **C 3**. Les frais de rachat partiels ne s'appliquent pas à une diminution du montant de couverture attribuable au maintien du statut d'exemption fiscale de la police, conformément à la clause **I 2**.
- Votre option de capital-décès est protection uniforme et vous effectuez un retrait de la valeur capitalisée de votre police, conformément aux conditions énoncées à la clause **H 4**.

Lorsqu'ils s'appliquent, les frais de rachat partiels sont calculés au moyen de la formule suivante **A x (B / C)** lorsque :

- A** est le plein montant des frais de rachat applicables à la couverture réduite, conformément à la clause **H 6.1 b**
- B** est le montant de la réduction du montant de votre couverture
- C** est le montant de votre couverture avant la réduction

Les frais de rachat partiels ne s'appliquent pas au versement du capital-décès anticipé ou de la prestation d'invalidité selon les clauses **D 3** et **E 1** respectivement ni au transfert de fonds de votre police à votre compte subsidiaire aux termes de la clause **I 1**.

I Maintien du statut d'exemption fiscale de la police

I 1 Comment nous maintenons le statut d'exemption fiscale de votre police

Tant que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu permettent de maintenir le statut d'exemption d'impôt de cette police, nous pouvons à l'occasion effectuer des rajustements à votre police dans le but de maintenir ce statut d'exemption, sous réserve des conditions de cette police et de nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de refuser toute demande d'opération susceptible de compromettre le statut d'exemption fiscale de la police, à moins que nous puissions également procéder à un rajustement approprié permettant de préserver ce statut.

Nous examinerons le statut de votre police à chaque anniversaire contractuel. Si nous déterminons que votre police risque de perdre son statut d'exemption fiscale à un anniversaire contractuel, nous procéderons à l'un ou plusieurs des rajustements suivants sans préavis :

1. Nous pouvons accroître le montant de couverture d'un montant que nous déterminerons, sous réserve des conditions énoncées à la clause **I 2**.
2. Nous pouvons transférer des fonds de la valeur capitalisée de votre police à votre compte subsidiaire, sous réserve des conditions de l'Annexe A. Tout transfert de fonds de votre police sera effectué conformément aux conditions énoncées à la clause **H 3**.
3. Nous pouvons également retirer des fonds de votre compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance, conformément à la clause **H 5**.

I 2 Options de maintien du statut d'exemption fiscale

Vous avez choisi l'une des options de maintien du statut d'exemption fiscale suivantes, tel qu'il est indiqué aux conditions particulières. L'option de maintien du statut d'exemption fiscale que vous avez choisie est en vigueur à la date de la police.

I 2.1 Aucune augmentation du montant de couverture

Si vous avez choisi cette option, nous n'augmenterons pas le montant de votre couverture pour maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police. Nous pouvons procéder à d'autres rajustements pour maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police, conformément à la clause **I 1**.

I 2.2 Augmentations d'office du montant de couverture

Si vous avez choisi cette option, nous augmenterons le montant de votre couverture d'un montant que nous déterminerons pour maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police, si nécessaire, à chaque anniversaire contractuel, sous réserve de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. L'augmentation d'office n'exige pas la présentation d'une justification d'assurabilité ni quelque autre intervention de votre part. En choisissant cette option, vous consentez à toute augmentation d'office que nous pouvons effectuer conformément aux conditions de cette clause.
2. Le montant de chaque augmentation d'office est déterminé par nous, sous réserve des conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de nos règles administratives.
3. Le montant de votre couverture majoré des augmentations d'office accumulées du montant de votre couverture au titre de cette clause ne peut dépasser le montant d'assurance maximal précisé aux conditions particulières.
4. Lorsque nous augmenterons d'office le montant de votre couverture, votre déduction mensuelle augmentera en proportion de l'augmentation du montant d'assurance. La structure des taux du coût d'assurance applicable au montant de l'augmentation sera « croissant annuellement », peu importe l'option du coût d'assurance que vous aurez choisie, et sera calculée d'après l'âge atteint et la catégorie des assurés. Votre prime minimale n'augmentera pas et les frais de rachat ne s'appliqueront pas au montant de l'augmentation d'office.
5. Si, à un anniversaire contractuel, nous déterminons que le montant d'une augmentation d'office précédente n'est plus nécessaire pour maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police, nous réduirons d'office le montant de votre couverture d'un montant que nous déterminerons conformément à nos règles administratives. Votre déduction mensuelle diminuera en conséquence.
6. Nous vous informerons du montant de toute augmentation d'office que nous appliquerons au montant de votre couverture dans votre relevé de police annuel ou par tout autre moyen que nous jugerons approprié. Vous pouvez refuser cette augmentation d'office par écrit au cours des trente (30) jours suivant la date de votre relevé de police. Si vous refusez une augmentation d'office, nous remplacerons votre option de maintien du statut d'exemption fiscale par « Aucune augmentation d'office ».

I Maintien du statut d'exemption fiscale de la police

I 2.3 Accumulation de l'actif

Cette option n'est offerte qu'avec l'option coût d'assurance croissant annuellement. Elle a essentiellement pour but de réduire le montant de couverture de votre police en-deçà du montant de couverture initial de manière à réduire les déductions du coût d'assurance et à favoriser la croissance de la valeur capitalisée de votre police tout en maintenant son statut d'exemption fiscale.

Si vous avez choisi cette option, nous augmenterons et diminuerons le montant de votre couverture d'un montant que nous déterminerons pour maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police, si nécessaire, à chaque anniversaire contractuel, sous réserve de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. En choisissant cette option, vous consentez aux augmentations d'office du montant de couverture, sous réserve des conditions énoncées à la clause **I 2.2**.
2. Bien que cette option soit en vigueur, nous déterminerons s'il est possible de diminuer le montant de votre couverture en-deçà du montant de couverture initial à chaque anniversaire contractuel successif, en commençant à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) Le cinquième (5^e) anniversaire contractuel ; et
 - b) La fin de l'année contractuelle que vous précisez et qui devrait coïncider avec la fin de la période de paiement des primes que vous avez choisie, ou être ultérieure à celle-ci.
3. La réduction annuelle maximum est calculée en pourcentage du capital-décès à l'anniversaire contractuel précédent. Nous ne réduirons pas le montant de votre couverture d'un pourcentage (%) de réduction annuelle maximum supérieur à celui que vous avez précisé dans votre proposition, à moins que vous ne nous présentiez par écrit une demande à l'effet contraire. Si vous ne précisez aucun pourcentage (%) de réduction annuelle maximum, nous réduirons le montant de votre couverture du montant de réduction annuelle maximum disponible à chaque anniversaire contractuel successif.
4. Nous ne réduirons pas le montant de votre couverture en-deçà du montant de couverture minimum précisé aux conditions particulières, à moins que vous ne nous présentiez par écrit une demande à l'effet contraire.
5. Lorsque nous réduirons le montant de votre couverture en-deçà du montant de couverture initial, votre déduction mensuelle et votre prime minimale diminueront en proportion de la réduction du montant d'assurance. Cependant, les frais de rachat applicables continueront d'être calculés en fonction de la prime minimale en vigueur avant la diminution.
6. Une fois que nous aurons réduit le montant de votre couverture aux termes de cette option d'accumulation de l'actif, nous n'augmenterons pas le montant de votre couverture, sauf exceptions prévues aux clauses **C 3.1** et **I 2.2**.

I 3 Changement de l'option de maintien du statut d'exemption fiscale

Vous pouvez changer votre option de maintien du statut d'exemption fiscale en tout temps, sur présentation d'une demande par écrit et sous réserve de notre approbation et de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Le changement que vous pourriez demander d'apporter à votre option de maintien du statut d'exemption fiscale n'entraînera pas l'annulation des augmentations ou diminutions du montant de couverture auxquelles nous pourrions avoir procédé antérieurement, sauf exceptions prévues aux termes de cette police.
2. Si votre option de maintien du statut d'exemption fiscale est « Aucune augmentation d'office », vous pouvez changer votre option sur présentation d'une demande par écrit, sous réserve d'une justification d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante.

I 4 Déclaration aux fins de l'impôt sur le revenu

Toute opération traitée aux termes de cette police est assujettie aux lois de l'impôt sur le revenu alors en vigueur. Bien que nous puissions tout mettre en œuvre pour maintenir l'exemption d'impôt dont bénéficie cette police, nous vous informerons de tout montant que vous êtes tenu de déclarer aux fins de l'impôt sur le revenu. En vertu des dispositions actuelles des lois de l'impôt sur le revenu, cette situation peut être attribuable à une disposition partielle ou totale de votre police, y compris :

- a) Un changement au chapitre de la propriété de votre police, conformément à la clause **B 5** ;
- b) Un rachat complet ou partiel de votre police, conformément à la clause **B 6** ;
- c) L'échange de cette police contre une ou plusieurs autres polices, conformément à la clause **D 5** ;
- d) Un retrait de la valeur capitalisée de votre police, conformément à la clause **H 2** ; et
- e) Le transfert d'un montant de la valeur capitalisée de votre police à votre compte subsidiaire dans le but de maintenir le statut d'exemption fiscale de votre police, conformément à la clause **I 1**.

Annexe A – Le compte subsidiaire

AA 1 Votre compte subsidiaire est distinct de votre police

Votre compte subsidiaire renferme provisoirement des fonds qui ne peuvent être détenus au sein de votre police sans compromettre son statut d'exemption fiscale. Il n'est pas considéré comme constituant une option de dépôt à intérêt au titre de votre police et ses fonds ne font pas partie du capital-décès, de la valeur capitalisée ou de la valeur de rachat de la police.

Nous verserons des intérêts applicables à tout montant détenu dans le compte subsidiaire, courus et composés quotidiennement, à un taux que nous déterminerons de temps à autre. Comme le compte subsidiaire est distinct de votre police, tous les intérêts courus sur les sommes détenues dans ce compte sont imposables. Nous vous informerons de tout montant que vous êtes tenu d'inscrire dans votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Si vous transférez la propriété de votre police ou cédez votre police en garantie d'un prêt, nous considérerons que cette cession exclut votre compte subsidiaire, à moins que les documents de cession ne l'incluent explicitement. Cependant, vous ne pouvez pas procéder à une cession en garantie ou à une cession absolue du compte subsidiaire sans céder votre police.

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications à votre compte subsidiaire de manière à ce qu'il demeure conforme aux lois et règlements applicables. Seul un administrateur de la Compagnie d'assurance vie RBC est habilité à modifier les conditions régissant le compte subsidiaire. Toute modification doit être clairement énoncée par écrit et signée par deux de nos dirigeants.

AA 2 Affectation de sommes au compte subsidiaire

Sous réserve des conditions énoncées à la **Section I** de la police, nous affecterons d'office des sommes à votre compte subsidiaire, sans avoir obtenu votre consentement préalable, dans les circonstances suivantes :

1. Nous pouvons affecter une partie ou la totalité de tout paiement de prime à votre compte subsidiaire si ce montant risque de compromettre le statut d'exemption fiscale de votre police. Le chargement de la prime ne s'applique pas aux montants portés au crédit de votre compte subsidiaire.
2. Nous pouvons retirer des sommes de la valeur capitalisée de votre police, selon l'ordre des retraits décrit à la clause **H 3** de la police, et déposer ces sommes au compte subsidiaire si nous déterminons que votre police risquerait autrement de perdre son statut d'exemption fiscale à un anniversaire contractuel donné.

AA 3 Affectation de sommes du compte subsidiaire à la police

Nous retirerons d'office des sommes de votre compte subsidiaire et les déposerons à l'actif de votre police, sans votre consentement préalable, dans les circonstances suivantes :

1. Si, à un anniversaire contractuel donné, nous déterminons que vous pouvez verser une prime supplémentaire à votre police sans pour autant compromettre son statut d'exemption fiscale.
2. Si votre police ne satisfait pas aux exigences relatives à la prime minimale à un jour de traitement mensuel, conformément aux dispositions énoncées à la clause **F 10** de la police.

Ce dépôt sera traité comme un paiement de prime, conformément aux dispositions énoncées à la clause **G 1** de la police.

AA 4 Retrait de sommes de votre compte subsidiaire

Vous pouvez retirer des sommes de votre compte subsidiaire en tout temps, sur présentation d'une demande par écrit, sous réserve de nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Le retrait minimal permis ne peut être inférieur au montant le moins élevé entre le solde du compte subsidiaire et 500 \$. Le retrait maximal permis est le solde du compte subsidiaire.
2. Nous traiterons un retrait de votre compte subsidiaire par année contractuelle, sans frais. Dans le cas de tout retrait supplémentaire effectué au cours d'une même année contractuelle, nous pouvons exiger des frais d'opération, que nous établirons de temps à autre.

AA 5 Fermeture de votre compte subsidiaire

Votre compte subsidiaire est fermé lorsque l'assurance consentie au titre de votre police est résiliée, conformément aux dispositions énoncées à la clause **C 2** de votre police. En cas de fermeture du compte subsidiaire, nous vous verserons son solde ou, s'il y a lieu, nous le verserons à votre succession ou au cessionnaire selon le cas.

Modifications provinciales

La présente police d'assurance est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

Prescription des actions en justice :

Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

Limitation relative au bénéficiaire :

Votre police contient une clause qui limite ou révoque votre droit de désigner un bénéficiaire pour recevoir les sommes assurées payables, le cas échéant, au titre du contrat si,

- la présente assurance a été souscrite par téléphone* ;
- la présente assurance a été souscrite en ligne* ;
- un avenant d'assurance temporaire pour enfants était ou sera annexé au contrat d'assurance ;
- la couverture est une police d'assurance maladies graves assortie d'un avenant de remboursement des primes ;
- la présente assurance est une assurance rachat de parts en cas d'invalidité ;
- la présente assurance est une assurance invalidité pour personne-clé ;
- la présente assurance est une assurance Protection-retraite ; ou
- la présente assurance comprend un avenant Protection-retraite.

**Une fois que votre police vous a été remise, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix sans aucune restriction en remplissant le formulaire Changement de bénéficiaire.*